



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2018-025

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2018

Sommaire

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2018-07-20-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément à la SAS ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE pour le centre VHU qu'elle exploite sur la commune de Jouillat (5 pages) Page 4

DDT de la Creuse

23-2018-07-30-002 - Autorisant la pêche de capture dans le cadre du programme de surveillance des plans d'eau sur "LAVAUD GELADE" par l'AFB régionale (4 pages) Page 10

23-2018-07-30-001 - Autorisant la pêche électrique scientifique dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau par Hydro Concept (4 pages) Page 15

23-2018-07-26-001 - Autorisant un concours de pêche aux écrevisses sur les ruisseaux de Haut faye et de Beauvais sur les communes de St Pierre Bellevue et Royère de Vassivière (4 pages) Page 20

23-2018-07-23-002 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un épandage de boues de la station de traitement des eaux usées du bourg de Boussac-Bourg (6 pages) Page 25

23-2018-07-05-010 - Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions concernant la viabilisation de 8 lots, quartier Gargantua, commune de Saint-Priest-La-Plaine (10 pages) Page 32

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

23-2018-07-23-003 - Arrêté subdélégation AA MÉDARD 23 20182307 (8 pages) Page 43

PREFECTURE

23-2018-07-16-001 - Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de Bussière-Dunoise (2 pages) Page 52

23-2018-07-27-001 - Arrêté portant prolongation des missions du liquidateur chargé de la dissolution du SIVOM de Bourganeuf-Royère (1 page) Page 55

PREFECTURE CREUSE

23-2018-07-23-001 - 6h endurance Solex et Mobs et démonstration karting le 28 juillet 2018 à Parsac-Rimondeix (5 pages) Page 57

23-2018-07-20-005 - Course de tracteurs tondeuses à Jouillat le 22 juillet 2018 (4 pages) Page 63

23-2018-07-01-002 - Délégation de signature concernant les mesures d'instructions (Chambre 1) (1 page) Page 68

23-2018-07-01-003 - Délégations de signature concernant les mesures d'instructions (Chambre 2) (1 page) Page 70

23-2018-07-01-001 - Désignation de magistrats (Environnement) (1 page) Page 72

23-2018-07-01-004 - Désignation des magistrats (code de justice administratif) (1 page) Page 74

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-24-004 - Annexe liste des ACCA/AICA du département de la Creuse à l'arrêté n° 23-2018-07-24-003 (4 pages) Page 76

23-2018-07-27-004 - Arrêté classant le Pigeon ramier (Columba palumbus) sur la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de la Creuse (2 pages) Page 81

23-2018-07-20-004 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 définissant pour le département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (3 pages)	Page 84
23-2018-07-20-006 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gérard POGGIOLI, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse (2 pages)	Page 88
23-2018-07-20-002 - Arrêté portant abrogation de l'agrément délivré au groupement d'intérêt public (GIP) Traces de Pas le 14 janvier 2016. (1 page)	Page 91
23-2018-07-20-003 - Arrêté portant agrément de l'association Les Amis de Traces de Pas au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et de gestion locative sociale). (1 page)	Page 93
23-2018-07-18-001 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national et départemental sur le territoire du département de la Creuse (2 pages)	Page 95
23-2018-07-27-003 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (5 pages)	Page 98
23-2018-07-19-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - commune de CROCQ (1 page)	Page 104
23-2018-07-24-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Creuse (2 pages)	Page 106
23-2018-07-31-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Lavigne et Butte, située à Clugnat (1 page)	Page 109
23-2018-07-27-002 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (5 pages)	Page 111
23-2018-07-24-001 - Arrêté portant révision de l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des forages F1/Rocher, F2/César et F5, situés sur la commune d'Evaux-Les-Bains pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'Evaux-Les-Bains. (18 pages)	Page 117
23-2018-07-24-003 - Arrêté portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et des Associations Intercommunales de Chasse Agréées (AICA) du département de la Creuse (3 pages)	Page 136
23-2018-07-17-001 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Creuse (6 pages)	Page 140

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2018-07-20-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément à la SAS ECO
DECONSTRUCTION AUTO CENTRE pour le centre
VHU qu'elle exploite sur la commune de Jouillat

Agrément n° PR2300002D

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément à la SAS ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE
pour le centre VHU qu'elle exploite sur la commune de Jouillat (23220)**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 autorisant la société EDAC à exploiter une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Jouillat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0771 du 10 juillet 2006 portant agrément à la société EDAC pour la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012191-03 du 9 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément à la société EDAC SAS pour le centre de VHU qu'elle exploite sur la commune de Jouillat (23220) ;

Vu le courrier du 23 décembre 2013 par lequel l'exploitant a défini le montant des garanties financières relatives aux installations précitées, en application des dispositions figurant à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 11 décembre 2017 déposée par la SAS ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE, représentée par M. Denis ANDRE, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein du centre VHU situé au lieu-dit « Les Brétouillis » sur la commune de Jouillat (23220) ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse dans sa séance du 5 juillet 2018, à l'occasion de laquelle la SAS EDAC a été entendue ;

CONSIDERANT que les installations sont soumises au dispositif des garanties financières prévu au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (sans obligation de constitution compte tenu d'un montant calculé inférieur à 100 000 euros) ;

CONSIDERANT que l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de VHU doit être titulaire de l'agrément technique correspondant en application des dispositions prévues aux articles R. 543-162 et R. 515-37 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la SAS ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà enregistré ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions techniques complémentaires afin de limiter et de maîtriser les risques et nuisances supplémentaires générés par l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que ces moyens complémentaires sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur a confirmé qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui a été porté à sa connaissance par courrier en date du 6 juillet 2018 et reçu le 7 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

Article 1.1 : Définition et durée

La société ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE SAS est agréée sous le n° PR23 00002D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située sur le territoire des communes de Jouillat (23220) et de Glénic (23380).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 1.2 : Abrogations

L'arrêté préfectoral n° 2012191-03 du 9 juillet 2012 susvisé portant renouvellement d'agrément à la société EDAC SAS pour le centre de VHU qu'elle exploite sur la commune de Jouillat (23220) est abrogé.

Article 1.3 : Cahier des charges

La société est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Exploitation

Le paragraphe IV de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 susvisé est complété par les dispositions du présent article, à savoir :

Article 2.1 : Pollution des eaux

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, pièces détachées susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre équipement d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que les rejets des eaux dans le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels régulièrement enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Le présent article définit le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre (avant rejet au milieu naturel) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence de mesure
Matières en suspension	35	Annuelle pour les 2 points de rejet suivants : - aval séparateur atelier/hangar - aval séparateur plateforme VHU non dépollués
DCO	125	
DBO ₅	30	
Plomb	0,5	
Hydrocarbures totaux	5	
Chrome hexavalent	0,1	
Métaux totaux (*)	15	

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 2.2 : Stockage des pneumatiques

Le paragraphe II de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et 3 mètres de hauteur.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est située à au moins à 6 mètres des autres zones de l'installation.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité - Notification

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée en mairies de Jouillat et de Glénic et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire de chacune des communes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse dont un extrait est également publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée d'un mois minimum.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Jouillat, le Maire de Glénic, et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers, au Chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, au Chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine et au Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

Le présent arrêté sera également adressé à la SAS ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 20 juillet 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

DDT de la Creuse

23-2018-07-30-002

Autorisant la pêche de capture dans le cadre du programme
de surveillance des plans d'eau sur "LAVAUD GELADE"
par l'AFB régionale



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2018-026
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 23 avril 2018 présentée par Monsieur le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité – 353, Boulevard du Président Wilson – 33073 BORDEAUX Cedex, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de scientifique, sur le plan d'eau de Lavaud Gelade dans le département de la Creuse;

VU l'avis favorable du 29 juin 2018 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et du Milieu Aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- L'Agence Française de la Biodiversité (AFB) – direction régionale Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé 353 Bd du Président Wilson- 33200 BORDEAUX est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, du programme de surveillance « plan d'eau », dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2.VALIDITE

- Ces opérations de captures sont exclusivement destinées à des fins d'inventaire piscicole à l'aide de filets maillants de type benthique et pélagique, sur la retenue de Lavaud Gelade.

La campagne de pêche se déroulera entre le 01 juillet 2018 et 30 décembre 2018.

Article 3.RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

- Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont :

- Emilie BREUGNOT
- Jean Marie TOURON
- Laurent DUBOIS

– Chaque responsable en action de capture nommé à l'article 3 du présent arrêté devra être porteur d'une copie de l'autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche

Article 4. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

- Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches aux filets suivant le protocole décrit dans la norme européenne (C.E.N 14757) qui permet de définir la composition spécifique du peuplement et sa structure en âge. Cette méthode est basée sur un plan d'échantillonnage de type aléatoire et stratifié. Les strates sont définies en fonction de la bathymétrie du lac de façon à couvrir la totalité des parties de la cuvette lacustre potentiellement colonisables par les poissons.

La disposition des filets dans chaque strate est déterminée de manière aléatoire avant la pêche. Les zones benthiques et littorales sont prospectées à l'aide de filets benthiques de type araignées multi-maillages, tandis que la zone de profondeur maximale est échantillonnée au moyen de filets pélagiques. L'effort de pêche est fonction de la superficie et de la profondeur du plan d'eau :

soit pour le lac de Lavaud Gelade de 291 hectares et de profondeur maximum de 50 mètres, de 40 filets benthiques et de 3 filets pélagiques.

La pose de filets sera exécutée de 18 heures à 20 heures et la relève entre 6 heures et 8 heures.

Article 5 - CONDITION DU SITE

– Les embarcations utilisées devront respecter la réglementation de la navigation en vigueur sur le plan d'eau concerné.

Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURE

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés à chaque relevé des filets .

Les poissons capturés sont ensuite envoyés à l'équarrissage le plus proche ou remis aux détenteurs des droits de pêche.

Article 7.FORMALITES PREALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le Bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des

Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (sd23@afbiodiversité.fr) et La fédération de la Creuse pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique (peche23@orange.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

Article 8.COMPTE-RENDU D'EXECUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 9.RAPPORT

- Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité). Une copie de ce bilan sera transmise au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 10. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.EXECUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Autorisations-2018) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE
- Monsieur le Maire de St MARC A LOUBAUD
- Madame le Maire de GENTIOX PIGEROLLES,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.

GUERET, le **30 JUIL, 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2018-07-30-001

Autorisant la pêche électrique scientifique dans le cadre du
programme de surveillance des cours d'eau par Hydro
Concept



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°2018-025

**autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 26 avril 2018 présentée par Monsieur Fabien MOUNIER, Gérant d'HYDRO-CONCEPT 29 avenue Louis Bréguet 85180 Le Château d'Olonne, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur les cours d'eau Creuse, Gartempe, MauldePetite Cruse Sédelle, Tardes et Voueize, dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les sites en date du 05 juin 2018 concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ;

VU l'avis favorable du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 15 mai 2018;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- HYDRO-CONCEPT 29 avenue Louis Bréguet 85180 Le Château d'Olonne, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau, échantillonnage de l'ichtyofaune de la Nouvelle Aquitaine, dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITE

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 01 août 2018 au 15 octobre 2018, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
Creuse	Fresselines	La roche Blond
Gartempe	Le Grand Bourg	Chalibat
Gartempe	Lepinas	Le Château
Maulde	Saint Martin Le Château	Lacour
Petite Creuse	Malleret Boussac	Pont RD77
Sedelle	Crozant	Le peu de la Vigne
Tardes	Saint Oradoux Près Crocq	Pont de la RD38
Voueize	Pierrefitte	Ancien moulin à l'ouest de la Voueize

Article 3. - CONDITION DE REALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, HYDRO-CONCEPT 29 avenue Louis Bréguet 85180 Le Château d'Olonne devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

-Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont Grégory LAURENT et Bertrand YOU.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Cedric LABORIEUX
- Fabien MOUNIER
- Grégory DUPEUX
- Sébastien CHAOUNARD
- Charles DESBORDES
- Guillaume BRODIN
- Florian BONTEMPS
- Guillaume BOUNAUD
- Yvonnick FAVREAU
- Alexis SOMMIER
- Alan CARO
- Guillaume BOUAS
- Emma LIBERATI

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

-L'opération de capture du poisson sera réalisée par pêche électrique, au moyen de matériel spécifique portatif de type Martin Pêcheur et d'épuisettes, selon la méthode des indices d'abondance saumon.

Les opérateurs appliqueront les mesures nécessaires pour les besoins de l'étude : prélèvement de tissus génétiques pour certains individus.

Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURE

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES

- Les poissons en mauvais état sanitaires appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

Article 8.ACCORD PREALABLE DU(DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 9.FORMALITES PREALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique (peche23@orange.fr) et le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

Article 10.COMPTE-RENDU D'EXECUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11. PRESENTATION DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13.EXECUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/autorisation2018) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Mesdames et Messieurs les Maires de FRESSELINES, GRAND BOURG, LEPINAS, ST MARTIN LE CHATEAU, MALLERET BOUSSAC, CROZANT, ST ORADOUX PRES CROCQ, PIERREFITTE
- Monsieur le Gérant de HYDRO CONCEPT

GUERET, le **30 JUIL, 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-07-26-001

Autorisant un concours de pêche aux écrevisses sur les
ruisseaux de Haut faye et de Beauvais sur les communes
de St Pierre Bellevue et Royère de Vassivière



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2018-028

**AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE
A L'ECREVISSE SUR LES COMMUNES DE ROYERE-DE-VASSIVIERE
ET SAINT-PIERRE-BELLEVUE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 436-5 et R. 436-22 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-036 fixant les périodes d'ouverture de la pêche à l'écrevisse pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-035 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche de certaines espèces de poissons en 2018 dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 03 juillet 2018 présentée par Monsieur Le Président du Comité d'animation et Monsieur le Maire de Royère de Vassivière en vue d'organiser un concours de pêche à l'écrevisse sur les ruisseaux « de Haute-Faye » et « de Beauvais », classés en première catégorie piscicole, sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BELLEVUE et ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

VU l'avis du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité, en date du 10 juillet 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - Ce concours de pêche, organisé par le comité d'animation de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, en partenariat avec l'office de tourisme intercommunal, le comité des fêtes de ROYERE-DE-VASSIVIERE et les Associations agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, de ROYERE-DE-VASSIVIERE et de BOURGANEUF, est autorisé sur les ruisseaux « de Haute-Faye » et « de Beauvais », sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BELLEVUE et ROYERE-DE-VASSIVIERE;

Article 2. - Ce concours se déroulera le dimanche 05 août 2018 sur les parcelles suivantes :

- commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE : section B, n° 1482, 1484 et 1479, lieu-dit « Les Bessades ».
- commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE : section C, n° 449, 450, 451, 452, 453, 468, 469, lieu-dit « Puy la Besse ».

Article 3. - Les participants à ce concours devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche en eau douce et notamment :

1. carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),
2. interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),
3. nombre de balances à écrevisses limité à six par pêcheur, de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum (articles R. 436-23, R. 436-36 du Code de l'Environnement),
4. interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
5. interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces indésirables en première catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
6. interdiction de vente du produit de la pêche (article L. 436-15 du Code de l'Environnement),
7. pêche et amorçage à l'asticot et autres larves de diptères, ou spécimens d'espèces protégées ou non représentées ou nuisibles interdites dans les eaux de première catégorie piscicole (articles R. 436-34, R. 436-35 du Code de l'Environnement).

Article 4. - Les participants et accompagnateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de circulation et stationnement hors des voies ouvertes à la circulation et sur les voies à usage restreint (article R. 362-1 du Code de l'Environnement)
- interdiction de feux (article L. 322-1 du Code forestier)
- interdiction de jet ou d'abandon de déchets (article R. 632-1 du Code pénal)
- respect général de la faune et la flore.

Les appâts non utilisés ne doivent en aucun cas être jetés dans les cours d'eau ou laissés sur site.

Il est strictement interdit de pénétrer et circuler dans le lit du cours d'eau. La pêche doit exclusivement être réalisée de la berge par les moyens appropriés mentionnés dans le règlement.

Article 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par l'article R. 436-40 du Code de l'Environnement.

Article 6. - Ce concours de pêche est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de police de la pêche, dans le cadre du programme d'activités du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 7. - Compte tenu des espèces collectées lors de ce concours, l'organisateur adressera au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), à la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique (peche23@orange.fr) et au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr) un bilan (dans un délai de un mois après le concours) comprenant :

- le nombre de pêcheurs participant,
- le nombre et le poids total des espèces capturées,
- les éventuels problèmes rencontrés.

Article 8. - L'organisateur devra pratiquer une désinfection par immersion dans une solution adaptée afin de désinfecter le matériel de pêche avant et après son utilisation. Cette mesure est effectuée afin de pas disséminer de maladie.

Article 9. – L'obtention du détenteur du droit de pêche devra être obtenu par écrit, préalablement aux manifestations.

Article 10. – Le droit des tiers demeure strictement réservé.

Article 11. - Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de SAINT-PIERRE-BELLEVUE, ROYERE-DE-VASSIVIERE ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Rigole du Diable » à ROYERE-DE-VASSIVIERE ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Thaurion » à BOURGANEUF ;
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ;
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse.

GUERET, le **26 JUL. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du **SÉRRE**


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-07-23-002

Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un
épannage de boues de la station de traitement des eaux
usées du bourg de Boussac-Bourg



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
concernant la réalisation d'un épandage de boues
de la station de traitement des eaux usées
du bourg de Boussac-Bourg**

Dossier n° 23-2018-00114

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 du Code de l'Environnement relatifs à la valorisation des boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement de la Communauté de communes Creuse Confluence, enregistrée sous le n°23-2018-00114 le 11 juin 2018, et relative à la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Boussac-Bourg ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau en date du 6 juillet 2018,

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Creuse Confluence

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

de sa déclaration relative à la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Boussac-Bourg, sur les parcelles exploitées par :

- GAEC DE BUSSERETTE, représenté par M. Claude VANGEON, domicilié Busserette – 23600 Malleret Boussac (liste des parcelles jointe en annexe)

Le plan constitutif à cet épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.(D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Les travaux déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Les copies de la déclaration, du présent récépissé et de l'arrêté de prescriptions spécifiques sont adressées à la mairie de la commune de Boussac-Bourg où cette opération doit être réalisée, pour consultation par le public et affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Guéret, le **23 JUIL. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par
délégation,
Le chef de service,



R. OSTERMEYER

Plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Boussac-Bourg

Descriptif des parcelles épandables dans le cadre du dossier de déclaration

au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Dossier n° 23-2018-00114

Exploitant	Commune	Identification cadastrale		Nom de parcelle	Surface (ha)	Contraintes	Surface épandable (ha)	Surface (ha)		
		Section	n°					Inapte (classe 0)	Apte avec restrictions (classe 1)	Aapte (classe 2)
GAEC DE BUSSETTE	BOUSSAC-BOURG	BY	4 (p) et 8 à 17	BUS-002	14,00	Habitation	11,4	2,60	11,4	
TOTAL de l'exploitation					14,00		11,4	2,6	11,4	0

DDT de la Creuse

23-2018-07-05-010

Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions
concernant la viabilisation de 8 lots, quartier Gargantua,
commune de Saint-Priest-La-Plaine



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

RECEPISSE DE DECLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales qui seront issues de la viabilisation de 8 lots
quartier de Gargantua -Commune de Saint-Priest -la-Plaine

Dossier CASCADE n° 23-2018-122

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 06 juin 2018, présentée par Monsieur Jean-Paul Chaput – maire de la commune de Saint-Priest -la-Plaine pour le compte de cette commune, enregistrée sous le n°23-2018-122, et relative à la viabilisation de 8 lots quartier de Gargantua sur la commune de Saint-Priest -la-Plaine.

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 05 juillet 2018,

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de viabilisation de 8 lots quartier de Gargantua, au droit des parcelles cadastrées n° 93 et 94 de la section BO, sur la commune de Saint-Priest -la-Plaine.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration , de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Priest-la-Plaine où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

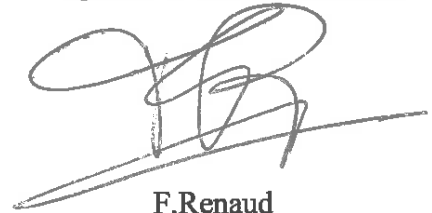
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

A GUERET, le 05 juillet 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/le directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE,



F.Renaud



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ

fixant les prescriptions particulières relatives au récépissé de déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la viabilisation de 8 lots quartier de Gargantua - commune de Saint-Priest-la-Plaine

DOSSIER CASCADE n°23-2018-112

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 06 juin 2018 de M. Jean-Paul Chaput, maire de la commune de Saint-Priest-la-Plaine, enregistrée sous le n°23-2018-112 et relative à la viabilisation de 8 lots quartier de Gargantua - commune de Saint-Priest-la-Plaine ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la création d'un lotissement de 8 lots, réalisé sur un terrain de 12530 m² destiné à être commercialisés en vue de la création d'habitations pavillonnaires. Celles-ci seront desservies par une voirie qui est de nature à imperméabiliser pour partie les parcelles section BO 93 et 94 propriété de la commune de Saint-Priest-la-Plaine actuellement en prairie ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande impacte pour partie une zone humide existante caractérisée ;

Considérant que le dossier de déclaration est complet et n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions règlementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Considérant l'article R 211-108 du code de l'environnement qui dispose notamment que :

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L 211 1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I »

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 8 concernant la préservation des zones humides et plus particulièrement les dispositions des paragraphes 8A et 8B1.

Considérant que le dossier présenté fait état d'un diagnostic du terrain d'assiette du projet d'aménagement attestant la présence d'une zone humide de 870 m²

Considérant que le projet d'aménagement empiète de 287m² sur cette zone humide et qu'il est possible et acceptable de compenser cette perte par une récréation de cette surface contigüe à la zone humide existante;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 05 juillet 2018

ARRETE :

Article 1er- : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités, conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

La destination de l'aménagement et des voiries ne saurait admettre une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2- Modifications – changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration .

Article 3- : Réalisation des travaux

Terrassements :

Compte tenu de l'impact de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier, notamment lors des terrassements. Ces travaux , du fait de l'enlèvement de la couche végétale, sont susceptibles en cas de pluviométrie de laisser partir des couches de matériaux fins superficiels qui iront se déposer dans le milieu récepteur. Pour éviter les conséquences de ce phénomène, la structure des noues sera construite en tout début des travaux pour servir d'ouvrage de décantation.

Zone humide

Le protocole pour recréer une surface de zone humide consistera dans un premier temps à décaper le sol sur 50 cm de profondeur maximum. Des petites rigoles seront creusées depuis la zone humide existante afin de favoriser l'écoulement vers son extension. Cette opération devra être réalisée à l'automne afin de favoriser ces écoulements lors de l'hiver et d'optimiser le développement des plantes hygrophiles au printemps. Lorsque le développement floristique, qui pourra prendre plusieurs années sera recréé, il s'agira d'être attentif à ne pas introduire des espèces envahissantes.

Chaussées

La réalisation des couches de la chaussée comme du revêtement poreux telle que prévue dans le projet devra prendre en compte le colmatage et les déformations susceptibles d'être engendrées par le passage des engins de terrassement et de transport nécessaires à l'édification des maisons à l'intérieur des lots.

Ces colmatages pourront être notamment liés à la terre extraite des lots et répandues sur les voies par les roues des engins. Les déformations pourront être engendrées par la masse de ces engins passant sur les couches de forme et de base de la structure du type de chaussée retenue qui n'est pas dimensionnée pour les supporter.

Ces déformations comme ces colmatages peuvent influencer le coefficient de ruissellement pris en compte dans le calcul des noues.

Article 4 :Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- *au premier niveau* : lors d'épisodes pluvieux , veiller à ce que les ajutages fassent leur office en les débouchant si nécessaire, la fonction même des noues en dépend. Veiller également à ce que les surverses soient opérationnelles. Il en va de même avec toutes les canalisations pluviales, les fossés et les aqueducs.

- *au second niveau* : l'entretien des noues est facilité grâce aux pentes douces qui permettent la mécanisation de l'entretien par des machines adaptées. Elles sont le lieu privilégié pour permettre le développement de la biodiversité. Un fauchage tardif plutôt qu'une tonte régulière est recommandée afin de permettre les zones refuges (hautes herbes).

Elles demandent un entretien classique à rapprocher d'un espace vert : tonte ou fauchage régulier des rives engazonnées, arrosage des végétaux lors de sécheresses, ramassage des feuilles et des détritiques qui seront déposés dans les bacs de ramassage ad-hoc ou amenés en déchetterie.

- *au troisième niveau* : évacuer les dépôts de boues de décantation lorsque leur quantité est telle qu'elle induit une modification du volume nominal de rétention. La formation de ces dépôts prend beaucoup de temps (5 à 10 ans) et les volumes extraits sont très faibles. L'extraction sera méticuleuse, réalisée par voie hydraulique ou à sec. Leur évacuation s'effectuera vers un dispositif de traitement pour une filière de valorisation ou selon leur composition, en un dépôt définitif. Une analyse de leur qualité est fortement recommandée pour préciser la filière de valorisation.

- *enfin* : il s'agira de renover la ou les noues complètement au terme de leur durée de vie, liée généralement au colmatage de leur surface .

Article 5 : La commune de Saint-Priest-la plaine ou à défaut la collectivité qui viendrait à se substituer à elle dans le cas d'un transfert de compétence « assainissement » devra garantir un entretien régulier des ouvrages afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-Priest-la plaine. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Priest-la plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le 05 juillet 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/le directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE,



F.Renaud

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

23-2018-07-23-003

Arrêté subdélégation AA MÉDARD 23 20182307



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

DÉCISION PRISE AU NOM DU PRÉFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2

Division LIMOGES

- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI (à compter du 1^{er} septembre 2018), Cyril PETITPAS : : code E2

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) : code E2
- Florian VARRIERAS, chef de la division (à compter du 1^{er} septembre 2018) : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGE, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Préviation des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric JOSEPH, chef de division : code D
- Alain BOQUEL, chef d'unité : code D

- **pour le Service patrimoine naturel**

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service : codes F1 à F8

Département appui support et transversalités

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9

Département aménagement et paysage

- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : A, G1
- Anthony BORDA, responsable de l'unité départementale de la Creuse : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 7 juin 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Creuse.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

À Poitiers, le **23 JUIL. 2018**

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1 -

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	<p>B- ENERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, 	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SECURITE INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- TRANSPORTS		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

N°	Description	Date
	<p>1. ...</p> <p>2. ...</p> <p>3. ...</p> <p>4. ...</p> <p>5. ...</p> <p>6. ...</p> <p>7. ...</p> <p>8. ...</p> <p>9. ...</p> <p>10. ...</p> <p>11. ...</p> <p>12. ...</p> <p>13. ...</p> <p>14. ...</p> <p>15. ...</p> <p>16. ...</p> <p>17. ...</p> <p>18. ...</p> <p>19. ...</p> <p>20. ...</p> <p>21. ...</p> <p>22. ...</p> <p>23. ...</p> <p>24. ...</p> <p>25. ...</p> <p>26. ...</p> <p>27. ...</p> <p>28. ...</p> <p>29. ...</p> <p>30. ...</p> <p>31. ...</p> <p>32. ...</p> <p>33. ...</p> <p>34. ...</p> <p>35. ...</p> <p>36. ...</p> <p>37. ...</p> <p>38. ...</p> <p>39. ...</p> <p>40. ...</p> <p>41. ...</p> <p>42. ...</p> <p>43. ...</p> <p>44. ...</p> <p>45. ...</p> <p>46. ...</p> <p>47. ...</p> <p>48. ...</p> <p>49. ...</p> <p>50. ...</p> <p>51. ...</p> <p>52. ...</p> <p>53. ...</p> <p>54. ...</p> <p>55. ...</p> <p>56. ...</p> <p>57. ...</p> <p>58. ...</p> <p>59. ...</p> <p>60. ...</p> <p>61. ...</p> <p>62. ...</p> <p>63. ...</p> <p>64. ...</p> <p>65. ...</p> <p>66. ...</p> <p>67. ...</p> <p>68. ...</p> <p>69. ...</p> <p>70. ...</p> <p>71. ...</p> <p>72. ...</p> <p>73. ...</p> <p>74. ...</p> <p>75. ...</p> <p>76. ...</p> <p>77. ...</p> <p>78. ...</p> <p>79. ...</p> <p>80. ...</p> <p>81. ...</p> <p>82. ...</p> <p>83. ...</p> <p>84. ...</p> <p>85. ...</p> <p>86. ...</p> <p>87. ...</p> <p>88. ...</p> <p>89. ...</p> <p>90. ...</p> <p>91. ...</p> <p>92. ...</p> <p>93. ...</p> <p>94. ...</p> <p>95. ...</p> <p>96. ...</p> <p>97. ...</p> <p>98. ...</p> <p>99. ...</p> <p>100. ...</p>	

N°	Description	Date
	<p>1. ...</p> <p>2. ...</p> <p>3. ...</p> <p>4. ...</p> <p>5. ...</p> <p>6. ...</p> <p>7. ...</p> <p>8. ...</p> <p>9. ...</p> <p>10. ...</p> <p>11. ...</p> <p>12. ...</p> <p>13. ...</p> <p>14. ...</p> <p>15. ...</p> <p>16. ...</p> <p>17. ...</p> <p>18. ...</p> <p>19. ...</p> <p>20. ...</p> <p>21. ...</p> <p>22. ...</p> <p>23. ...</p> <p>24. ...</p> <p>25. ...</p> <p>26. ...</p> <p>27. ...</p> <p>28. ...</p> <p>29. ...</p> <p>30. ...</p> <p>31. ...</p> <p>32. ...</p> <p>33. ...</p> <p>34. ...</p> <p>35. ...</p> <p>36. ...</p> <p>37. ...</p> <p>38. ...</p> <p>39. ...</p> <p>40. ...</p> <p>41. ...</p> <p>42. ...</p> <p>43. ...</p> <p>44. ...</p> <p>45. ...</p> <p>46. ...</p> <p>47. ...</p> <p>48. ...</p> <p>49. ...</p> <p>50. ...</p> <p>51. ...</p> <p>52. ...</p> <p>53. ...</p> <p>54. ...</p> <p>55. ...</p> <p>56. ...</p> <p>57. ...</p> <p>58. ...</p> <p>59. ...</p> <p>60. ...</p> <p>61. ...</p> <p>62. ...</p> <p>63. ...</p> <p>64. ...</p> <p>65. ...</p> <p>66. ...</p> <p>67. ...</p> <p>68. ...</p> <p>69. ...</p> <p>70. ...</p> <p>71. ...</p> <p>72. ...</p> <p>73. ...</p> <p>74. ...</p> <p>75. ...</p> <p>76. ...</p> <p>77. ...</p> <p>78. ...</p> <p>79. ...</p> <p>80. ...</p> <p>81. ...</p> <p>82. ...</p> <p>83. ...</p> <p>84. ...</p> <p>85. ...</p> <p>86. ...</p> <p>87. ...</p> <p>88. ...</p> <p>89. ...</p> <p>90. ...</p> <p>91. ...</p> <p>92. ...</p> <p>93. ...</p> <p>94. ...</p> <p>95. ...</p> <p>96. ...</p> <p>97. ...</p> <p>98. ...</p> <p>99. ...</p> <p>100. ...</p>	

PREFECTURE

23-2018-07-16-001

Arrêté portant approbation de la carte communale de la
commune de Bussière-Dunoise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service urbanisme, habitat et
construction durables
Bureau planification

Arrêté n° portant approbation de la carte communale de la commune de Bussière-Dunoise

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bussière-Dunoise du 16 décembre 2014 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bussière-Dunoise du 30 mai 2017 autorisant la communauté d'agglomération du Grand Guéret, compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, à achever la procédure d'élaboration de la carte communale ;
Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret du 22 janvier 2018 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février au 23 mars 2018 inclus ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Guéret n°127/18 du 19 juin 2018 approuvant la carte communale de Bussière-Dunoise ;
Vu les pièces du dossier établi ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er – La carte communale définie sur le territoire de la commune de Bussière-Dunoise, est approuvée telle qu'elle résulte du dossier ci-annexé.

Le dossier est composé :

- d'un rapport de présentation,
- d'un document graphique délimitant les zones constructibles,
- d'annexes.

Article 2 – Les autorisations d'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – La délibération et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés au siège de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et en mairie de Bussière-Dunoise pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Grand Guéret. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4 – L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et Monsieur le Maire de Bussière-Dunoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 16 JUIL. 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Olivier MAUREL

PREFECTURE

23-2018-07-27-001

Arrêté portant prolongation des missions du liquidateur
chargé de la dissolution du SIVOM de Bourganeuf-Royère



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**A R R Ê T É n° 2018 -
portant prolongation des missions du liquidateur chargé de la dissolution
du SIVOM de Bourgneuf-Royère**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-26 et R.5211-9,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-27-001 en date du 27 juillet 2017 portant nomination d'un liquidateur chargé de la dissolution du SIVOM de Bourgneuf-Royère,

Considérant que les opérations relatives à la liquidation du SIVOM de Bourgneuf-Royère ne sont pas terminées qu'il convient par conséquent de prolonger la mission du liquidateur pour une même période,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les missions assurées par Mme Anna Reygnaud, liquidateur du SIVOM de Bourgneuf-Royère, sont prolongées pour une année supplémentaire à compter du 28 juillet 2018 ou jusqu'au terme de la liquidation ;

Article 2 : Les conditions d'exercice des missions du liquidateur fixées par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 restent inchangées ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme Reygnaud, au président du SIVOM de Bourgneuf-Royère et aux collectivités membres du SIVOM.

Fait à Guéret, le 27 JUIL. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE CREUSE

23-2018-07-23-001

6h endurance Solex et Mobs et démonstration karting le 28
juillet 2018 à Parsac-Rimondeix

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule à moteur
endurance et régularité**

« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS »
« DEMONSTRATION DE KARTING »

PARSAC-RIMONDEIX

Samedi 28 juillet 2018

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et de M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 4 mai 2018 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 9 et n° 13, sur les VC n° 8 et rue du stade ;
- VU l'arrêté de M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 9 juin 2018 réglementant la circulation et le stationnement en agglomération et sur le chemin de la « Fontaine St Martin » ;
- VU la demande formulée par M. David PAGENEL et M. Xavier DEVIMEUX, Président et Vice-Président du Solex Team de PARSAC en date du 23 mars 2018 ;
- VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 17 avril 2018 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU l'avis de la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Aubusson ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Les manifestations sportives dénommées « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS » et « DEMONSTRATIONS DE KARTING organisées par le Solex Team de PARSAC présidé par M. David PAGENEL et M. Xavier DEVIMEUX, Président et Vice-Président, sont autorisées à se dérouler à PARSAC-RIMONDEIX le samedi 28 juillet 2018, de 07h30 à 19h30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le samedi 28 juillet 2018, de 07h30 à 19h30, la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de secours, sur les voies suivantes :

- D9, à l'intérieur de l'agglomération de PARSAC et du PR 42+283 (Croix de Gladière) en direction du bourg.
- D13 à l'intérieur de l'agglomération de PARSAC et du PR 42+245 à partir du rond-point de la RD 100 en direction du bourg et du PR 65+524 de la RD n°9 (La Chapelle) en direction du bourg.
- Sur la VC dite rue du stade à partir de la RD100 en direction du bourg.
- rue de l'église.

La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la RD n° 100, par la VC n°8 puis par la RD n°9 du PR 15+451 au PR 15+563 (La Chapelle).

Dans le bourg, pendant toute la durée de l'épreuve de 07h30 à 19h30, la circulation sera interdite sur les voies :

- D9 et D13
- rue de l'Eglise
- rue du Stade
- rue de la Fontaine St Martin
- rue de l'Ancienne Forge
- Chemin de la Fontaine St Martin en totalité

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurées par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Cette épreuve se déroule dans l'agglomération de PARSAC-RIMONDEIX, en circuit fermé à la circulation sur une période de 6 heures.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste les différentes mesures de sécurité à respecter et leurs missions.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours, y compris la zone départ, a bien été sécurisé.

Des protections (bottes de paille, rubalise, pneus, K16, chicane, etc) devront être installées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, panneaux de signalisation).

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Les zones interdites au public devront être matérialisées, et celui-ci sera maintenu derrière des barrières métalliques.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Sur les tests chronométrés, il faudra un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical, il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

Il faudra une ambulance permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 8 extincteurs répartis le long du circuit + à la mairie et les stands
- 1 médecin
- 1 ambulance
- 6 titulaires du PSC1
- 15 téléphones portables, des CB
- 1 téléphone fixe (à la mairie)

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) doit être prévu dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Pour les parkings visiteurs, 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules doit être mise en place ainsi qu'un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. David PAGENEL et M. Xavier DEVIMEUX.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Christian TOUCHET
- 1 directeur de course adjoint : M. Olivier VANVINCKT
- 2 commissaires sportifs
- 3 commissaires techniques
- 15 commissaires de piste (12 postes de commissaires sur le circuit)

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Aubusson
- La Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX,
- Le Président et le Vice-Président du Solex Team de PARSAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 23 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

signé : Olivier MAUREL

PREFECTURE CREUSE

23-2018-07-20-005

Course de tracteurs tondeuses à Jouillat le 22 juillet 2018

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

« Course de tracteurs tondeuses – Fête Patronale de JOUILLAT »
Dimanche 22 juillet 2018

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n° 2010-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de JOUILLAT en date du 26 juin 2018 portant interdiction de circulation dans certaines voies ;

VU la demande du 18 avril 2018 présentée par Monsieur Alain BOURY, Représentant du Comité des fêtes de JOUILLAT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses à JOUILLAT le 22 juillet 2018 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 13 avril 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de JOUILLAT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Course de tracteurs tondeuses – Fête Patronale de Jouillat » organisée par le Comité des fêtes de JOUILLAT, représenté par Monsieur Alain BOURY, est autorisée à se dérouler le dimanche 22 juillet 2018, de 14h00 à 18h00, sur la commune de JOUILLAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation, toute circulation de véhicules est interdite dans le centre bourg de JOUILLAT, selon le plan joint à cet arrêté.

La mise en place d'un balisage de déviation est obligatoire de façon à ne pas gêner les usagers.

L'accès au centre bourg pourra être utilisé par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

MESURES DE SECURITE

La course se trouve sur le terrain d'un particulier sur la parcelle n°43, route de la Chabanne zone AV à Jouillat. Les accès à ce terrain sont faciles via des axes routiers ou un champ. Les spectateurs qui se placeront pour voir la course de tracteurs tondeuses se trouveront sur le terrain utilisé pour le circuit de la course. Ils ne gêneront pas la circulation des véhicules. L'organisateur veillera à respecter cela.

La population devra être informée de cette manifestation et de la gêne éventuelle qui pourrait en résulter.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

La largeur du circuit doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.

Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant doivent être présents lors de la manifestation.

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés. Pour le parking visiteurs, mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La délimitation de la piste et de la zone du public devra être conforme aux prescriptions définies dans les RTS de la FFSA des disciplines « circuits tout-terrain ».

L'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Alain BOURY, Représentant du Comité des fêtes de JOUILLAT.

7 commissaires de piste devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 2 secouristes
- 3 infirmières
- 1 extincteur fourni par équipe et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de JOUILLAT
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Représentant du Comité des fêtes de Jouillat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 20 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

signé : Olivier MAUREL

PREFECTURE CREUSE

23-2018-07-01-002

Délégation de signature concernant les mesures
d'instructions (Chambre 1)

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Présidente de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère et M. Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} juillet 2018**, par délégation de la présidente de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-7-1, R 611-8-1, R 611-8-5, R 611-11, R 612-3, R 612-5, R 613-1, R 613-1-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2018



La Présidente,

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

PREFECTURE CREUSE

23-2018-07-01-003

Délégations de signature concernant les mesures
d'instructions (Chambre 2)

**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

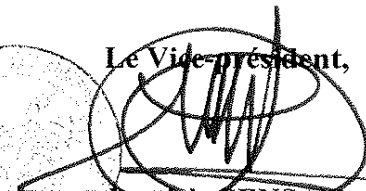
Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. Renaud NURY, premier conseiller, M. Loïc PANIGHEL, conseiller, Mme Sophie NAMER, conseillère et Mme Manon BALLANGER, conseillère, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} juillet 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2018

Le Vice-président,

PATRICK GENSAC

PREFECTURE CREUSE

23-2018-07-01-001

Désignation de magistrats (Environnement)

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

- Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

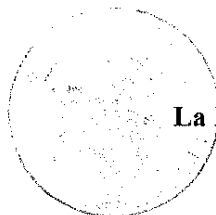

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} juillet 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseillère
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller
- Madame Manon BALLANGER, conseillère.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2018

 La Présidente,


Isabelle CARTHÉ MAZÈRES

PREFECTURE CREUSE

23-2018-07-01-004

Désignation des magistrats (code de justice administratif)

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, à compter du 1^{er} juillet 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller,
- Madame Sophie NAMER, conseillère,
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller,
- Madame Manon BALLANGER, conseillère.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2018



La Présidente,

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-24-004

Annexe liste des ACCA/AICA du département de la
Creuse à l'arrêté n° 23-2018-07-24-003

**Annexe :
Liste des ACCA/AICA du département de la Creuse**

ACCA	AHUN
ACCA	AJAIN
ACCA	ALLEYRAT
ACCA	ANZEME
ACCA	ARFEUILLE-CHATAIN
ACCA	ARRENES
ACCA	ARS
ACCA	AUBUSSON
ACCA	AUGE
AICA	AULON / AUGERES
ACCA	AURIAT
ACCA	AUZANCES
ACCA	AZERABLES
ACCA	BANIZE
AICA	BASVILLE / LA VILLENEUVE
ACCA	BAZELAT
ACCA	BEISSAT
ACCA	BELLEGARDE EN MARCHE
ACCA	BENEVENT L'ABBAYE
ACCA	BETETE
AICA	BLAUDEIX / RIMONDEIX
ACCA	BLESSAC
ACCA	BONNAT
ACCA	BORD ST GEORGES
ACCA	BOSMOREAU LES MINES
ACCA	BOSROGER
ACCA	BOURGANEUF
ACCA	BOURG D'HEM
ACCA	BOUSSAC BOURG
AICA	BROUSSE / SERMUR
ACCA	BUDELIERE
ACCA	BUSSIERE DUNOISE
ACCA	BUSSIERE NOUVELLE
ACCA	BUSSIERE ST GEORGES
ACCA	LA CELLE DUNOISE
ACCA	LA CELLE S/GOUZON
ACCA	LA CELLETTE
ACCA	CEYROUX
ACCA	CHAMBERAUD
ACCA	CHAMBONCHARD
ACCA	CHAMBON STE CROIX
ACCA	CHAMBON S/VOUEIZE
ACCA	CHAMBORAND
ACCA	CHAMPAGNAT
ACCA	CHAMPSANGLARD
ACCA	LA CHAPELLE BALOUE
ACCA	LA CHAPELLE ST MARTIAL
ACCA	LA CHAPELLE TAILLEFERT
ACCA	CHARD
ACCA	CHARRON
ACCA	CHATELUS LE MARCHEIX
ACCA	CHATELUS MALVALEIX
ACCA	LE CHAUCHET
ACCA	LA CHAUSSADE
ACCA	CHAVANAT
ACCA	CHENERAILLES
ACCA	CHENIERS
ACCA	CLAIRAVAU
ACCA	CLUGNAT
ACCA	COLONDANNES
ACCA	LE COMPAS
ACCA	LA COURTINE
ACCA	CRESSAT
ACCA	CROCQ
ACCA	CROZANT
ACCA	CROZE
ACCA	DOMEYROT

ACCA	DONTREIX
ACCA	LE DONZEIL
ACCA	DUN LE PALESTEL
ACCA	EVAUX LES BAINS
AICA	FAUX / LA VILLEDIEU
ACCA	FAUX MAZURAS
ACCA	FELLETIN
ACCA	FENIERS
ACCA	FLAYAT
ACCA	FLEURAT
ACCA	FONTANIERES
ACCA	LA FORET DU TEMPLE
ACCA	FRANSECHES
ACCA	FRESSELINES
AICA	GARTEMPE LEYRENNE
ACCA	GENOUILLAC
ACCA	GENTIOUX PIGEROLLES
ACCA	GIOUX
ACCA	GLENIC
ACCA	GOUZON
ACCA	GRAND BOURG
ACCA	GUERET STE FEYRE
ACCA	ISSOUDUN LETRIEIX
ACCA	JALESCHES
ACCA	JARNAGES
ACCA	JOUILLAT
ACCA	LADAPEYRE
ACCA	LAFAT
ACCA	LAVAUFRANCHE
ACCA	LAVAVEIX LES MINES
ACCA	LEPAUD
ACCA	LEYRAT
ACCA	LINARD
AICA	LIoux / CHATELARD
ACCA	LIZIERES
ACCA	LOURDOUEIX ST PIERRE
ACCA	LUPERSAT
ACCA	LUSSAT
ACCA	MAGNAT L'ETRANGE
ACCA	MAINSAT
ACCA	MAISON FEYNE
ACCA	MALLERET
ACCA	MALLERET BOUSSAC
ACCA	MALVAL
ACCA	MANSAT LA COURRIERE
ACCA	LES MARS
ACCA	MARSAC
ACCA	MASBARAUD MERIGNAT
ACCA	LE MAS D ARTIGES
ACCA	MAUTES
ACCA	MAZEIRAT
ACCA	LA MAZIERE AUX BONSHOMMES
ACCA	MEASNES
ACCA	MERINCHAL
AICA	MONTAIGUT / ST SILVAIN / GARTEMPE
ACCA	MONTBOUCHER
ACCA	MONTEIL AU VICOMTE
ACCA	MORTROUX
ACCA	MOURIOUX
ACCA	MOUTIER D AHUN
ACCA	MOUTIER MALCARD
ACCA	MOUTIER ROZEILLE
ACCA	NAILLAT
ACCA	NEOUX
ACCA	NOTH
ACCA	LA NOUAILLE
ACCA	NOUHANT
ACCA	NOUZERINES
ACCA	NOUZEROLLES
ACCA	NOUZIERES
ACCA	PARSAC

ACCA	PEYRAT LA NONIERE
ACCA	PIERREFITTE
ACCA	PIONNAT
ACCA	PONTARION
ACCA	PONTCHARRAUD
ACCA	LA POUGE
ACCA	POUSSANGES
ACCA	PUY MALSIGNAT
ACCA	RETERRE
ACCA	ROCHES
ACCA	ROUGNAT
ACCA	ROYERE DE VASSIVIERE
ACCA	SAGNAT
ACCA	SANNAT
ACCA	LA SERRE BUSSIERE VIEILLE
ACCA	SOUBREBOST
ACCA	SOUMANS
AICA	LA SOURCE DE LA GARTEMPE
ACCA	SOUS PARSAT
ACCA	LA SOUTERRAINE
ACCA	SAINT AGNANT DE VERSILLAT
ACCA	ST AGNANT PRES CROCQ
ACCA	ST ALPINIEN
ACCA	ST AMAND
ACCA	ST AMAND JARTOUDEIX
ACCA	ST AVIT DE TARDES
ACCA	ST AVIT LE PAUVRE
ACCA	ST BARD
ACCA	ST CHABRAIS
ACCA	ST DIZIER LA TOUR
ACCA	ST DIZIER LES DOMAINES
ACCA	ST DIZIER LEYRENNE
ACCA	ST DOMET
ACCA	ST ELOY
ACCA	ST ETIENNE DE FURSAC
ACCA	ST FEYRE LA MONTAGNE
ACCA	ST FIEL
ACCA	ST FRION
ACCA	ST GEORGES LA POUGE
ACCA	ST GEORGES NIGREMONT
ACCA	ST GERMAIN BEAUPRE
ACCA	ST GOUSSAUD
ACCA	ST HILAIRE LA PLAINE
ACCA	ST HILAIRE LE CHATEAU
ACCA	ST JULIEN LA GENETE
ACCA	ST JULIEN LE CHATEL
ACCA	ST JUNIEN LA BREGERE
ACCA	ST LAURENT
ACCA	ST LEGER BRIDEREIX
AICA	ST LEGER / ST VICTOR / LA BRIONNE
ACCA	ST LOUP
ACCA	ST MAIXANT
ACCA	ST MARC A FRONGIER
ACCA	ST MARC A LOUBAUD
ACCA	ST MARIEN
ACCA	ST MARTIAL LE MONT
ACCA	ST MARTIAL LE VIEUX
ACCA	ST MARTIN LE CHATEAU
ACCA	ST MARTIN STE CATHERINE
ACCA	ST MAURICE PRES CROCQ
ACCA	ST MAURICE LA SOUTERRAINE
ACCA	ST MEDARD LA ROCHETTE
ACCA	ST MERD LA BREUILLE
ACCA	ST MICHEL DE VEISSE
ACCA	ST MOREIL
ACCA	ST ORADOUX DE CHIROUZE
ACCA	ST ORADOUX PRES CROCQ
ACCA	ST PARDOUX D'ARNET
ACCA	ST PARDOUX LE NEUF
ACCA	ST PARDOUX LES CARDS
ACCA	ST PARDOUX MORTEROLLES

ACCA	ST PIERRE BELLEVUE
ACCA	ST PIERRE CHERIGNAT
ACCA	ST PIERRE DE FURSAC
ACCA	ST PIERRE LE BOST
ACCA	ST PRIEST D EVAUX
ACCA	ST PRIEST LA FEUILLE
ACCA	ST PRIEST LA PLAINE
ACCA	ST PRIEST PALUS
ACCA	ST QUENTIN LA CHABANNE
ACCA	ST SEBASTIEN
ACCA	ST SILVAIN BAS LE ROC
ACCA	ST SILVAIN BELLEGARDE
ACCA	ST SILVAIN S/TOULX
ACCA	ST SULPICE LE DUNOIS
ACCA	ST SULPICE LE GUERETOIS
ACCA	ST SULPICE LES CHAMPS
ACCA	ST VAURY
ACCA	ST YRIEIX LA MONTAGNE
ACCA	TARDES
ACCA	TERCILLAT
ACCA	THAURON
ACCA	TOULX STE CROIX
ACCA	TROIS FONDS
ACCA	VALLIERE
ACCA	VAREILLES
ACCA	VERNEIGES
ACCA	VIDAILLAT
ACCA	VIERSAT
ACCA	VIGEVILLE
ACCA	VILLARD
ACCA	LA VILLETTELLE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
24 juillet 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-27-004

Arrêté classant le Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur
la liste des animaux d'espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant ses
modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2018
au 30 juin 2019 dans le département de la Creuse

ARRÊTÉ n°
classant le Pigeon ramier (Columba palumbus) sur la liste des animaux d'espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant ses modalités de destruction pour la période
du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu les propositions formulées par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 3 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 15 mai 2018 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 3 juillet 2018 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Considérant l'absence de remarques lors de la consultation du public du 3 juillet 2018 au 23 juillet 2018 ;
Considérant qu'à l'occasion de son passage, le Pigeon ramier est à l'origine de dégâts aux cultures largement représentées dans le département de la Creuse, telles que colza, pois protéagineux et céréales d'hiver ;
Considérant la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;
Considérant que les dégâts causés de manière récurrente par cette espèce et notamment, les risques de dégâts en période sensible (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, l'espèce Pigeon ramier (Columba palumbus) est classée susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 sur le territoire des communes où des cultures de pois protéagineux, de céréales d'hiver ou de colza sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour protéger des dégâts susceptibles d'être causés par le Pigeon ramier aux cultures de colza, de pois protéagineux et de céréales d'hiver dans les secteurs où celles-ci sont présentes.

Article 2 : La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc au cours de la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 de l'espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article premier du présent arrêté peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2019	<u>Hors réserve</u>	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur des droits de destruction et de la limitation aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui adapté à l'aller comme au retour et sans chien.
----------------------	---	---------------------	---

		<u>En réserve</u>	Interdiction
--	--	-------------------	---------------------

Article 3 : Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du Pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 27 juillet 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours administratif (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-20-004

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°
23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 définissant pour le
département de la Creuse les points d'eau à prendre en
compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif
à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article
L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté n°
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 définissant pour le
département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du
4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de
leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-2 à 4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, et les articles L. 216-6 et L. 432-2 ;

Vu également l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civil hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 définissant pour le département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les contributions recueillies lors de la consultation du public réalisée sur le projet d'arrêté complémentaire du 17 mai 2018 au 7 juin 2018, ensemble la synthèse de ces observations réalisées par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse à la date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de Nouvelle-Aquitaine effectuées par les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique en Nouvelle-Aquitaine rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^e de l'Institut Géographique National permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que la Creuse est géologiquement une zone de socle, et topographiquement une zone de têtes de bassins versants, où le chevelu hydrographique très dense des hauts de bassins versants, souvent non représenté sur les cartes de l'Institut géographique national, n'est que très peu soumis à un épandage de produits phytosanitaires du fait de la sole agricole essentiellement occupée par l'élevage allaitant sur prairies ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 définissant pour le département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que cet arrêté sera modifié en tant que de besoin suite aux expertises terrain du réseau hydrographique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les éléments du réseau hydrographique mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de la Creuse n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 susvisé définissant pour le département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont **complétés** par les cours d'eau figurant en violet sur la carte annexée au présent arrêté et disponible sous format informatique sur le site des services de l'État dans la Creuse à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.i2/436/carto_ZNT.map

Article 2

Le présent arrêté complémentaire entrera en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 3

Le présent arrêté sera modifié en tant que de besoin suite aux expertises terrain du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en points et traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^e les plus récemment éditées de l'Institut Géographique National et justifiant une révision de ses dispositions.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 susvisé demeurent sans changement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, les Maires des communes de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche de Nouvelle-Aquitaine, le chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité et le chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 juillet 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-20-006

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gérard
POGGIOLI, Administrateur général des Finances
Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques
de la Dordogne en matière de gestion des successions
vacantes de la Creuse

**Arrêté n°
donnant délégation de signature à Monsieur Gérard POGGIOLI, Administrateur général
des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de la Dordogne
en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6,

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment dans son article 4,

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M.Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBASSE, administratrice civil hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015159-26 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M.Gérard POGGIOLI, Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse,

Considérant que Mme Magali DEBASSE est installée dans ses fonctions de Préfète de la Creuse le 4 juin 2018,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite

de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Creuse,

Article 2 : M. Gérard POGGIOLI peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom de la Préfète de la Creuse, par arrêté de délégation qui devra être transmis à la Préfète de la Creuse aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015159-26 du 8 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 juillet 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-20-002

Arrêté portant abrogation de l'agrément délivré au
groupement d'intérêt public (GIP) Traces de Pas le 14
janvier 2016.

**Arrêté n°
portant abrogation de l'agrément délivré au groupement d'intérêt public (GIP) Traces de Pas
le 14 janvier 2016.**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016014-08 du 14 janvier 2016 portant agrément du groupement d'intérêt public (GIP) Traces de Pas au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et de gestion locative sociale) ;

Vu le dossier transmis le 11 juin 2018 par le Président de l'association Les Amis de Traces de Pas, reconnu complet le 12 juin 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016014-08 du 14 janvier 2016 portant agrément du groupement d'intérêt public (GIP) Traces de Pas au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et de gestion locative sociale) est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation, l'agrément peut être retiré par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Article 3 : L'arrêté du 14 janvier 2016 est donc retiré dans la mesure où la pension de famille n'est plus gérée par le GIP à compter du 1^{er} juillet 2018. En effet, les membres du conseil d'administration du GIP réunis le 20 décembre 2016 ont confirmé leur souhait que la pension de famille soit gérée par l'association les Amis de Traces de pas.

Article 4 : L'association Les Amis de Traces de Pas a donc constitué un dossier de demande d'agrément au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et de gestion locative sociale) pour gérer la pension de famille. Ce dossier a été déclaré complet le 12 juin 2018 et l'agrément ainsi délivré fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergnaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 20 juillet 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-20-003

Arrêté portant agrément de l'association Les Amis de Traces de Pas au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et de gestion locative sociale).

Arrêté n°
portant agrément de l'association Les Amis de Traces de Pas
au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
(intermédiation locative et de gestion locative sociale).

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 11 juin 2018 par le Président de l'association Les Amis de Traces de Pas, reconnu complet le 12 juin 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association Les Amis de Traces de Pas, dont le siège se situe 48 rue de Lavaud, 23300 La Souterraine, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale : article R 365-1-3^c du code sus-visé se rapportant à la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1 du même code. Plus précisément, l'association est autorisée à gérer la pension de famille située à la même adresse.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code sus-visé par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergnaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 20 juillet 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-18-001

Arrêté portant approbation des cartes de bruit du réseau
routier national et départemental
sur le territoire du département de la Creuse

Arrêté n°
portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national et départemental
sur le territoire du département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 transposant la directive susvisée, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013009-05 en date du 9 janvier 2013 portant approbation de la carte de bruit du réseau départemental sur le territoire du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-023-0001 en date du 23 janvier 2015 portant approbation de la carte de bruit du réseau national sur le territoire du département de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons du réseau routier national non concédé et du réseau départemental sur le territoire du département de la Creuse (autoroute A 20, route nationale RN 145 et route départementale RD 4).

.../...

ARTICLE 2 - Chaque carte de bruit comporte :

- un atlas avec cinq informations graphiques au 1/25 000ème annexé au présent arrêté, à savoir :
 - carte de type a suivant l'indicateur Lden : une représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - carte de type a suivant l'indicateur Ln : une représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - carte de type b : une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement ;
 - carte de type c suivant l'indicateur Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - carte de type c suivant l'indicateur Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse 62 dB(A) ;
- un résumé non technique, également annexé au présent arrêté, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour cette élaboration.

ARTICLE 3 - Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Creuse : www.creuse.pref.gouv.fr.

Elles sont également consultables à la Préfecture de la Creuse - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial - Bureau des Procédures Environnementales - Place Louis Lacrocq, boîte postale n° 79, 23011 - Guéret Cédex, et à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité administrative, boîte postale n° 147, 23003 - Guéret Cédex.

ARTICLE 4 - Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont notifiées au propriétaire de la voie concernée en vue de l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant. Elles sont également transmises au Ministère de la Transition Écologie et Solidaire et, pour information, aux maires des communes concernées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 2013009-05 en date du 9 janvier 2013 et n°2015-023-0001 en date du 23 janvier 2015 susvisés.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 juillet 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-27-003

Arrêté portant désignation des membres de la commission
départementale de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ n°
portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, et notamment ses articles R. 5112-11 à R. 5112-18 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 modifié du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1342 modifié du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015209-03 du 28 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-27-002 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée comme suit :

EN SA COMMISSION PIVOT :

Présidente : La Préfète ou son représentant.

Représentants de l'État et des établissements publics :

- le responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant,
- le Directeur Territorial de Pôle emploi Creuse/Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse ou son représentant,

- le Directeur Départemental Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Creuse ou son représentant.

Représentants des élus des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine :

- Madame Geneviève BARAT

Conseil Départemental de la Creuse :

- Monsieur Patrice MORANÇAIS

Membre désigné par l'association départementale des maires et adjoints de la Creuse :

- Madame Martiale ROBERT.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF Creuse :

- Madame Isabelle PINLOCHE

Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse :

- Madame Céline GALLAND

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse (F.D.S.E.A.) :

- Monsieur Thierry JAMOT

Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (C.P.M.E.) :

- Madame Chantal SERGENT

Union des entreprises de proximité (U2P) :

- Monsieur Jean-Claude PIERRE.

Représentants des organisations syndicales de salariés :

F.O. :

- Monsieur Franck GLESAZ

CFDT :

- Monsieur Eric BRUNIE

C.G.T. :

- Madame Catherine BALY

C.F.E.-C.G.C. :

- Monsieur Fabrice BOUREILLE

C.F.T.C. :

- Monsieur Hervé PETIT-PIERRE.

Représentants des chambres consulaires :

Membre désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse :

- Monsieur Gilles BEAUCHOUX

Membre désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse :

- Madame Laetitia LOUVET

Membre désigné par la chambre d'agriculture de la Creuse :

- Madame Pascale DURUDAUD.

Personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises

AFPA :

- Monsieur Philippe RATEL

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine :

- Monsieur Tahar MEZHOUD

Conseil Départemental de la Creuse :

- Madame Maele TIJERAS

Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle Aquitaine (FASNA) :

- Madame Claire ROBERT HAURY

Fédération des Entreprises d'Insertion (FEI)

- Madame Josette GUILLON

France Active Limousin:

- Monsieur Kevin GOUDARD

INAE :

- Madame Brigitte POURMONET

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) :

- Madame Bernadette MERTENS

Maison de l'économie et de la formation du Bassin Ouest Creuse (MEFBOC) :

- Monsieur Benoît FURELAUD

Maison de l'emploi et de la formation de l'Arrondissement d'Aubusson (MEFAA) :

- Monsieur Benoît FURELAUD

Mission Locale :

- Madame Elisabeth VALADEAU

Perspectives et Emploi :

- Madame Aurélie GAINANT

Réseau Creusois des SIAE :

- Monsieur Christophe DUBREUIL.

EN SA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI :

Présidente : La Préfète ou son représentant.

Représentants de l'administration :

- le responsable de l'Unité Départementale de la Creuse de la DIRECCTE ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant,
- le Directeur Territorial de Pôle emploi Creuse/Haute-Vienne ou son représentant, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse ou son représentant,
- le Directeur Départemental Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant.

Représentants des organisations syndicales de salariés :

F.O. :

- Monsieur Franck GLESAZ

CFDT :

- Monsieur Eric BRUNIE

C.G.T. :

- Madame Catherine BALY

C.F.E.-C.G.C. :

- Monsieur Fabrice BOUREILLE

C.F.T.C. :

- Monsieur Hervé PETIT-PIERRE.

Représentants des organisations syndicales d'employeurs :

MEDEF Creuse :

- Madame Isabelle PINLOCHE

Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse :

- Madame Céline GALLAND

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse (F.D.S.E.A.) :

- Monsieur Thierry JAMOT

Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (C.P.M.E.) :

- Madame Chantal SERGENT

Union des entreprises de proximité (U2P) :

- Monsieur Jean-Claude PIERRE.

EN SA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :

Présidente : La Préfète ou son représentant

Représentants de l'administration et des établissements publics :

- le responsable de l'Unité Départementale de la Creuse de la DIRECCTE ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant,
- le Directeur Interrégional des services pénitentiaires ou son représentant,
- le Directeur Territorial de Pôle emploi Creuse/Haute-Vienne, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- Madame Geneviève BARAT

Conseil Départemental de la Creuse :

- Monsieur Patrice MORANÇAIS

Membre désigné par l'association départementale des maires et adjoints de la Creuse:

- Madame Martiale ROBERT.

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

AFPA :

- Monsieur Philippe RATEL

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine :

- Monsieur Tahar MEZHOUD

Conseil Départemental de la Creuse :

- Madame Maele TIJERAS

Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle Aquitaine (FASNA) :

- Madame Claire ROBERT HAURY

Fédération des Entreprises d'Insertion (FEI) :

- Madame Josette GUILLON

France Active Limousin :

- Monsieur Kevin GOUDARD

INAE :

- Madame Brigitte POURMONET

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) :

- Madame Bernadette MERTENS

Maison de l'économie et de la formation du Bassin Ouest Creuse (MEFBOC) :

- Monsieur Benoît FURELAUD
- Maison de l'emploi et de la formation de l'Arrondissement d'Aubusson (MEFAA) :**
- Monsieur Benoît FURELAUD
- Mission Locale :**
- Madame Elisabeth VALADEAU
- Perspectives et Emploi**
- Madame Aurélie GAINANT
- Réseau Creusois des SIAE :**
- Monsieur Christophe DUBREUIL.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF Creuse :

- Madame Isabelle PINLOCHE

Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse :

- Madame Céline GALLAND

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse (F.D.S.E.A.) :

- Monsieur Thierry JAMOT

Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (C.P.M.E.) :

- Madame Chantal SERGENT

Union des entreprises de proximité (U2P) :

- Monsieur Jean-Claude PIERRE.

Représentants des organisations syndicales de salariés :

F.O. :

- Monsieur Franck GLESAZ

CFDT :

- Monsieur Eric BRUNIE

C.G.T. :

- Madame Catherine BALY

C.FE.-C.G.C. :

- Monsieur Fabrice BOUREILLE

CFTC

- Monsieur Hervé PETIT-PIERRE.

Article 2 : DUREE

Les membres de la commission pivot et des formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2015209-03 du 28 juillet 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 juillet 2018

La Préfète,
Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-19-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
commune de CROCQ

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - commune CROCQ

**Arrêté n° 2018- en date du 19 JUILLET 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur le Maire de CROCQ, représentant légal du service de pompes funèbres municipal ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – le service municipal de pompes funèbres de la commune de CROCQ est habilité pour exercer sur le territoire de la commune :

↳ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 2018-23-03 est accordée pour 1an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les deux agents concernés par l'habilitation funéraire : Monsieur Philippe BOUSQUET et Monsieur Denis GARRAUD.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de CROCQ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 19 JUILLET 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé: Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-24-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018 portant
renouvellement de la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial de la Creuse

Arrêté n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018
portant renouvellement de la composition de
la commission départementale d'aménagement commercial de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, L. 752-1, L. 752-3, L. 752-15 et R. 751-1 à R. 751-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, et notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Creuse ;

Vu le courrier de M. le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs – UFC Que Choisir de la Creuse en date du 14 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 19 juin 2018 portant désignation de M. Nady BOUALI, conseiller communautaire, comme suppléant de M. Eric CORREIA pour siéger au sein de ladite commission au titre du collège des représentants des intercommunalités au niveau départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser en conséquence les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018 susvisé, il y a lieu de lire :

* au titre des sept élus :

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental pris parmi les élus suivants :

« M. Eric CORRÉIA, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, ou M. Nady BOUALI, conseiller communautaire, son suppléant désigné ».

* au titre des quatre personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges, et notamment des deux susceptibles d'être désignées dans le cadre du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

« M. François MARTIN, Président de l'Union Fédérale des Consommateurs – UFC Que Choisir de la Creuse » (en remplacement de M. Roland CARON précédemment désigné).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 juillet 2018

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-31-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL Lavigne et Butte, située à
Clugnat

Arrêté n° **en date du**
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 portant habilitation de la SARL LAVIGNE et BUTTE pour l'exercice d'activité funéraire ;

VU l'arrêté du 6 juin 2016 portant renouvellement d'habilitation de la SARL LAVIGNE et BUTTE pour une durée d'un an ;

VU la demande de renouvellement reçue le 25 août 2017 et complétée le 30 juillet 2018 présentée par M. Patrick BUTTE, représentant légal de la SARL « LAVIGNE et BUTTE » sise « Le Rudet » 23270 CLUGNAT sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – l'entreprise de pompes funèbres « LAVIGNE et BUTTE » sise « Le Rudet » 23270 CLUGNAT (Creuse) et dirigée par M. Patrick BUTTE, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 2000-23-182 est renouvelée pour 6 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick BUTTE, par les soins de M. le Maire de CLUGNAT, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 31 juillet 2018

La Préfète,
Pour le préfète, et par délégation,
Le Directeur

Signé : Jean-C laude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-27-002

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de l'emploi et de l'insertion

ARRETE n°
portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, et notamment ses articles R. 5112-11 à R. 5112-18 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiées par loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 modifié du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1342 modifié du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015209-02 du 28 juillet 2015 portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application de l'article 25 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié susvisé, la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est constituée d'une commission pivot et de deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

Article 2 : ROLE DE LA COMMISSION PIVOT

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion concourt à la mise en œuvre des orientations des politiques publiques en matière d'emploi et d'insertion professionnelle et des décisions intervenant en la matière. Elle a vocation à connaître l'ensemble des questions se rapportant aux politiques publiques dans son domaine. Elle permet notamment de renforcer et d'organiser les stratégies de développement de l'emploi, de l'insertion et de la création ou reprise d'entreprise.

A ce titre, elle est :

- compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- chargée de coordonner ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion ;
- chargée d'émettre, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions légales.

Article 3 : ROLE DES FORMATIONS SPECIALISEES

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, il existe deux formations spécialisées pouvant rendre des avis au nom de la commission pivot, dans leurs champs de compétences respectifs :

La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi a pour missions de statuer sur les domaines suivants :

- l'apprentissage (nombre d'apprentis par entreprise, dérogation à la qualification de maître d'apprentissage),
- les travailleurs handicapés,
- le FNE dans le cadre des plans de licenciement concernant les entreprises de plus de 10 salariés.

La formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L. 5132-2 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R. 5132-44 du même code,
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail,
- de structurer l'offre d'insertion par l'activité économique, dans l'objectif d'assurer la qualité et la diversité par la mise en place de stratégies et de procédures renouvelées.

Article 4 : COMPOSITION

LA COMMISSION PIVOT

- **Présidence : La Préfète ou son représentant**
- **Représentants de l'État et des établissements publics :**
 - **DIRECCTE : 1 siège**
 - **DDCSPP : 1 siège**
 - **Pôle Emploi : 1 siège**
 - **DDFIP : 1 siège**
 - **DSDEN : 1 siège**
- **Représentants des élus des collectivités territoriales et de leurs groupements :**
 - **Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine: 1 siège**
 - **Conseil Départemental de la Creuse: 1 siège**
 - **Représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements : 1 siège**

- Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :
 - **MEDEF : 1 siège**
 - **FFB Creuse : 1 siège**
 - **FDSEA : 1 siège**
 - **CPME : 1 siège**
 - **U2P : 1 siège**
- Représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national :
 - **FO : 1 siège**
 - **CFDT : 1 siège**
 - **CGT : 1 siège**
 - **CFE-CGC : 1 siège**
 - **CFTC : 1 siège**
- Représentant des chambres consulaires :
 - **Chambre de commerce et d'industrie de la Creuse : 1 siège**
 - **Chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse : 1 siège**
 - **Chambre d'agriculture de la Creuse : 1 siège**
- Personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises :
 - **13 sièges**

LA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI :

- Présidence : La Préfète ou son représentant
- Représentants de l'administration et des établissements publics :
 - **DIRECCTE : 1 siège**
 - **DDCSPP : 1 siège**
 - **Pôle Emploi : 1 siège**
 - **DDFIP : 1 siège**
 - **DSDEN : 1 siège**
- Représentants des organisations syndicales de salariés :
 - **FO : 1 siège**
 - **CFDT : 1 siège**
 - **CGT : 1 siège**
 - **CFE-CGC : 1 siège**
 - **CFTC : 1 siège**
- Représentants des organisations syndicales d'employeurs :
 - **MEDEF : 1 siège**
 - **FFB Creuse : 1 siège**
 - **FDSEA : 1 siège**
 - **CPME : 1 siège**
 - **U2P : 1 siège**

LA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :

- Présidence : La Préfète ou son représentant
- Représentants de l'administration et des établissements publics :
 - **DIRECCTE : 1 siège**
 - **DDCSPP : 1 siège**

- **Direction régionale des services pénitentiaires : 1 siège**
 - **Pôle Emploi : 1 siège**
 - **DDFIP : 1 siège**
- Représentants des élus des collectivités territoriales et de leurs groupements :
- **Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine: 1 siège**
 - **Conseil Départemental de la Creuse: 1 siège**
 - **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 1 siège**
- Représentants du secteur de l’insertion par l’activité économique :
- **AFPA : 1 siège**
 - **Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine: 1 siège**
 - **Conseil Départemental de la Creuse: 1 siège**
 - **FASNA : 1 siège**
 - **FEI : 1 siège**
 - **France Active Limousin: 1 siège**
 - **INAE : 1 siège**
 - **MDPH : 1 siège**
 - **MEFAA : 1 siège**
 - **MEFBOC : 1 siège**
 - **Mission locale : 1 siège**
 - **Perspectives et Emploi : 1 siège**
 - **Réseau Creusois des SIAE : 1 siège**
- Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d’employeurs :
- **MEDEF : 1 siège**
 - **FFB Creuse : 1 siège**
 - **FDSEA : 1 siège**
 - **CPME : 1 siège**
 - **U2P : 1 siège**
- Représentants des organisations syndicales de salariés :
- **FO : 1 siège**
 - **CFDT : 1 siège**
 - **CGT : 1 siège**
 - **CFE-CGC : 1 siège**
 - **CFTC : 1 siège**

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La commission plénière se réunit sur convocation de la Préfète qui fixe l’ordre du jour.

La commission peut, sur décision de sa présidente, entendre toute personne extérieure dont l’audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l’accord de la présidente, les membres de la commission peuvent participer aux débats aux moyens d’une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

La Préfète peut réunir la commission pivot en formation restreinte sur des thématiques particulières et pour constituer un cadre de débat pour les décisions qui ne sont pas opposables aux tiers. La formation restreinte peut, dans ce cadre, être chargée de préparer les décisions de la commission pivot réunie en assemblée plénière.

Le secrétariat de la commission pivot est assuré par la Préfecture de la Creuse (Bureau de la Coordination Interministérielle).

Le secrétariat des deux formations spécialisées est assuré par l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE).

Article 6 : SUPPLEANCE

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les représentants des services de l'État peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante.

Article 7 : DUREE

Les membres de la commission pivot et des formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2015209-02 du 28 juillet 2015 susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 juillet 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-24-001

Arrêté portant révision de l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des forages F1/Rocher, F2/César et F5, situés sur la commune d'Evau-Les-Bains pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'Evau-Les-Bains.

ARRETE

**PORTANT RÉVISION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
L'EAU MINÉRALE NATURELLE DES FORAGES F1/ROCHER, F2/CÉSAR ET F5,
SITUÉS SUR LA COMMUNE D'EVAUX-LES-BAINS POUR L'UTILISATION À DES FINS
THÉRAPEUTIQUES DANS L'ÉTABLISSEMENT THERMAL D'EVAUX-LES-BAINS**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1879 accordant l'utilisation d'exploiter et de livrer au public pour l'usage médical, l'eau minérale naturelle des sources alimentant l'établissement thermal d'EVAUX-LES-BAINS ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1957 révoquant l'autorisation d'exploiter comme eau minérale les sources dites « des Pauvres, du Chemin, de la Marre, du Puits Losange, du Puits Triangulaire, du Puits Ovale, du Puits Octogone » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuée en buvette publique ;

VU la circulaire N° DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;

VU la demande en date du 19 décembre 2017 et complétée le 13 mars 2018, présentée par Monsieur Bruno PAPINEAU, agissant au nom et pour le compte de la Société d'Economie Mixte Etablissement Thermal, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des forages F1/ROCHER, F2/CESAR et F5 situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS, en vue de son utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'EVAUX-LES-BAINS ;

VU l'avis de Monsieur Jean-Pierre FLOC'H, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 juillet 2018, la Directrice de l'Etablissement Thermal d'EVAUX-LES-BAINS ayant été entendue à l'occasion de cette séance

CONSIDÉRANT l'artésianisme naturel des forages « F1/Rocher », « F2/César » et « F5 »,

CONSIDÉRANT que l'exploitation des forages « F1/Rocher », « F2/César » et « F5 » s'effectue sans recours à des opérations de pompage,

CONSIDÉRANT la stabilité des caractéristiques essentielles de l'eau minérale naturelle des forages « F1/Rocher », « F2/César » et « F5 », notamment de par sa composition physico-chimique et sa température à l'émergence,

CONSIDÉRANT que les eaux du nouveau forage « F5 » ont des caractéristiques comparables à celles des forages historiques « F1/Rocher » et « F2/César »,

CONSIDÉRANT les analyses effectuées par le laboratoire CARSO – LSEH de LYON (69), agréé par le Ministère chargé de la Santé au titre du contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation, dans le délai de 15 jours imparti, sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 6 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Société d'Economie Mixte (SEM) Etablissement Thermal d'EVAUX-LES-BAINS est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des forages « F1/Rocher », « F2/César » et « F5 » en vue de son utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'EVAUX-LES-BAINS.

Article 2 : Localisation des ressources

La localisation des ressources mentionnées à l'article 1^{er} est la suivante :

Forages	Coordonnées Lambert (93)		Altitude NGF	Parcelle cadastrale (Evaux-les-Bains)
	X	Y		
F1/Rocher	660420	6564845	401	n° 144, section AL
F2/César	660423	6564845	401	n° 144, section AL
F5	660463	6564825	400	n° 52, section AL

Ces deux parcelles sont propriétés de la commune d'EVAUX-LES-BAINS.

Article 3 : Caractéristiques des forages et prélèvements autorisés

Les caractéristiques des forages, dont les coupes techniques figurent en annexe 1 au présent arrêté, sont les suivantes :

Forages	Profondeur	Hydraulicité	Débit maximal autorisé en période de fonctionnement de l'établissement
F1/Rocher	18 m	artésien	5 m ³ /h
F2/César	47 m	artésien	5 m ³ /h
F5	105 m	artésien	10 m ³ /h

L'exploitation des forages « F1/Rocher », « F2/César » et « F5 » n'est autorisée qu'en mode artésien.

Le débit maximal global cumulé des 3 forages, en fonctionnement naturel artésien, est limité à :

- 10 m³/heure,
- 240 m³/jour,
- 87 600 m³/an.

En période de fonctionnement de l'établissement thermal, son alimentation en eau minérale naturelle est assurée en totalité par les forages « F1/Rocher » et « F2/César ». Ces deux ressources ont un fonctionnement hydraulique artésien naturel et permanent.

Le forage « F5 » est un ouvrage de secours. Il est utilisé uniquement en artésianisme naturel. Il intervient en substitution ou en complément des forages « F1/Rocher » et « F2/César », sans que le débit maximal global cumulé, tel que défini ci-dessus, ne soit dépassé.

Le forage « F5 » est raccordé à l'établissement thermal par une conduite rigide et permanente en matériaux inoxydables.

L'exploitant de l'établissement thermal met en fonctionnement a minima une fois par an, le forage « F5 » pour alimenter au moins un poste de soins. A cette occasion, le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé.

Avant toute mise en service des forages, les canalisations non utilisées en permanence sont purgées et désinfectées ; l'eau de rinçage, si besoin neutralisée, est mise à l'égout.

En dehors des périodes d'exploitation du forage « F5 », un débit de fuite est mis en œuvre sur cette ressource afin de permettre un dégazage suffisant des eaux.

Article 4 : Surveillance des ressources autorisées

Afin de s'assurer de la stabilité qualitative et quantitative des ressources d'eau thermale, un suivi analytique des paramètres définis ci-après est mis en place, sur chaque ressource, par le gestionnaire de l'établissement thermal d'EVAUX-LES-BAINS : débit, température et conductivité.

Les sondes permettant l'enregistrement en continu de ces mesures font l'objet d'une maintenance périodique.

Les mesures de débit, température et conductivité sont enregistrées et conservées notamment sous format informatique. Tout écart significatif au fonctionnement régulier de l'ouvrage, tant sur le plan hydraulique que qualitatif, nécessite une information de Madame la Préfète, des autorités sanitaires ainsi que des services de la DREAL.

Article 5 : Périmètres sanitaires d'urgence

Afin d'assurer la protection des forages, il est établi, conformément au plan joint en annexe 2 au présent arrêté :

- un périmètre sanitaire d'urgence commun relatif aux ouvrages « F1/Rocher » et « F2/César », localisé sur une partie de la parcelle n° 144 de la section AL du plan cadastral de la commune d'EVAUX-LES-BAINS,
- un périmètre sanitaire d'urgence relatif au forage « F5 », situé sur une partie de la parcelle n° 52 de la section AL du plan cadastral de la commune d'EVAUX-LES-BAINS.

Ces deux périmètres sanitaires d'urgence devront demeurer propriété de la commune d'EVAUX-LES-BAINS durant toute la période d'exploitation de l'eau minérale naturelle à des fins thérapeutiques.

Chaque périmètre est constitué d'un bâtiment fermé et couvert permettant la protection des têtes d'ouvrage et la maintenance des installations. Ces locaux sont maintenus clos par un système de fermeture sécurisée pour permettre l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau, l'entretien des périmètres ou la surveillance des installations.

Un panneau, à l'entrée de chaque périmètre, devra signaler la présence des forages et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Un radier béton d'une hauteur d'au moins 10 centimètres est mis en place dans le local permettant la protection du forage « F5 ».

L'étanchéité des locaux doit permettre d'éviter l'intrusion d'eaux de ruissellement provenant des terrains environnants.

Une ventilation des locaux est installée pour assurer un renouvellement de l'air. Tout ouvrant est rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, sont mis en place un joint périphérique aux portes et un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération. Ces équipements sont changés à la moindre dégradation.

Les périmètres sanitaires d'urgence doivent être maintenus en bon état de propreté.

Toutes activités autres que celles destinées à l'entretien et au contrôle des forages et de leur environnement sont interdites à l'intérieur de chaque périmètre sanitaire d'urgence, notamment tout entreposage de substances polluantes. Aucun produit chimique ne sera utilisé à l'intérieur des périmètres sanitaires d'urgence.

Article 6 : Périmètre de vigilance

Un périmètre de vigilance est instauré selon le plan joint en annexe 3 au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune d'EVAUX-LES-BAINS, section AL :

- une partie des parcelles n° 123, 144 et 152.
- la totalité des parcelles n° 41, 44, 48, 51, 52 et 54.

Ces parcelles devront demeurer propriété de la commune d'EVAUX-LES-BAINS durant toute la période d'exploitation de l'eau minérale naturelle à des fins thérapeutiques.

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'établissement, même provisoire, de tout bâtiment à usage d'habitation, industriel ou commercial, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de l'établissement thermal d'EVAUX-LES-BAINS,
- l'épandage de produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- le transport des eaux usées : les canalisations d'eaux usées transitant dans le périmètre de vigilance doivent être en permanence totalement étanches ; la réhabilitation notamment du collecteur aérien d'eaux usées est nécessaire,
- les eaux de voirie : elles doivent être collectées efficacement pour être évacuées par canalisation étanche en dehors du périmètre de vigilance,
- les dépôts d'hydrocarbures (enterrés ou superficiels) : toute cuve ou tout réservoir nouvellement installé est muni d'un dispositif de rétention étanche.

Article 7 : Sécurisation des émergences abandonnées

Afin d'éviter toute pollution de la ressource d'eau minérale naturelle exploitée, le titulaire de la présente autorisation s'assure que les sources abandonnées et notamment localisées sur les parcelles n° 52 et 144 de la section AL du plan cadastral d'EVAUX-LES-BAINS sont correctement protégées ou colmatées dans les règles de l'art. Afin d'éviter l'infiltration directe d'eaux superficielles, les têtes de griffon sont soit équipées d'une rehausse étanche soit noyées dans du béton.

Une surveillance du bon état de sécurisation des ressources abandonnées est effectuée périodiquement par le titulaire de la présente autorisation.

Un relevé de la localisation exacte de l'ensemble des sources exploitées et abandonnées est tenu à jour par le titulaire de la présente autorisation et mis à la disposition de toute personne devant procéder à une intervention sur le sous-sol des parcelles n° 52 et 144 de la section AL du plan cadastral d'EVAUX-LES-BAINS.

Article 8 : Traitement de l'eau

Une partie de l'eau minérale naturelle subit un refroidissement pour permettre son utilisation sur les postes de soin.

L'eau minérale naturelle distribuée sur les postes de soins ne subit pas de traitement chimique ; seule l'eau utilisée dans la piscine de mobilisation et le couloir de marche fait l'objet d'une étape de désinfection et d'ajustement du pH.

Article 9 : Caractéristiques de l'eau

Sont retenus comme caractéristiques de référence de l'eau des différentes ressources thermales, les paramètres mentionnés à l'annexe 4 au présent arrêté.

Ces paramètres résultent pour les eaux des forages « F1/Rocher » et « F2/César », des analyses effectuées le 13 mars 2015 par le laboratoire CARSO – LSEH de Lyon, agréé par le Ministère chargé de la Santé.

S'agissant du forage « F5 », les valeurs retenues comme étant caractéristiques de cette ressource sont issues des analyses réalisées par le laboratoire CARSO – LSEH de Lyon, agréé par le Ministère chargé de la Santé, d'une part, le 7 août 2015 et, d'autre part, le 17 janvier 2018.

Article 10 : Description des installations de transport et de distribution d'eau

Les eaux minérales naturelles issues des forages artésiens « F1/Rocher » et « F2/César » sont acheminées par des conduites enterrées en inox 316L jusqu'au réservoir semi-enterré, en inox 316L, d'une capacité de 240 m³, situé sur la parcelle n° 144 de la section AL du plan cadastral d'EVAUX-LES-BAINS.

Les eaux sont ensuite refoulées vers un second site technique localisé sur la parcelle n° 40 de la section AL du plan cadastral d'EVAUX-LES-BAINS, où elles subissent pour partie un refroidissement via un échangeur tubulaire. Les eaux ainsi refroidies sont stockées dans des réservoirs sur ladite parcelle n° 40.

L'établissement thermal est alimenté en gravitaire par deux réseaux, en inox 316L, distincts :

- un d'eau chaude thermique,
- un d'eau thermique refroidie.

Les documents présentant les installations de distribution de l'eau dans l'établissement thermal figurent en annexe 5 au présent arrêté.

Article 11 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le contrôle sanitaire est exercé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions fixées par le Code de la Santé Publique. Il comprend notamment l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre et la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

Les prélèvements d'eau, effectués de manière inopinée, ainsi que les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles.

Ces contrôles doivent pouvoir être effectués à tout moment notamment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans les locaux abritant les têtes de forage,
- après refroidissement, avant stockage,
- en sortie des réservoirs de stockage,
- aux points d'usage,
- en fins de réseaux de distribution.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

En complément du contrôle sanitaire exercé par l'Agence Régionale de Santé, un programme d'analyses de surveillance de l'eau minérale naturelle est défini par l'exploitant en fonction de l'analyse des dangers identifiés et de la maîtrise des points critiques.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène.

L'exploitant transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Article 13 : Autorisation de mise à disposition du public après visite de vérification

L'eau minérale naturelle du forage « F5 » dont l'exploitation est autorisée ne peut être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de recollement effectuée par l'Agence Régionale de Santé et des résultats d'analyses prévus à l'article R. 1322-9 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Rejets

Les rejets en eau thermale usée sont dirigés directement dans le réseau de collecte en vue de rejoindre la station d'épuration de la commune d'EVAUX-LES-BAINS.

Article 15 : Validité de l'autorisation

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou en cas d'interruption de l'exploitation des sources pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle est réputée caduque.

Le titulaire de la présente autorisation déclare à Madame la Préfète de la Creuse tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation de l'eau minérale naturelle, mentionnées au présent arrêté.

Article 16 : Notification et publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie d'EVAUX-LES-BAINS. Cet arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 17 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Président de la Société d'Economie Mixte Etablissement Thermal d'EVAUX-LES-BAINS, Monsieur le Maire d'EVAUX-LES-BAINS et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, à Madame la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités), à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Guéret, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL



ANNEXES

Annexe 1 : Coupe technique des forages F1/Rocher, F2/César et F5

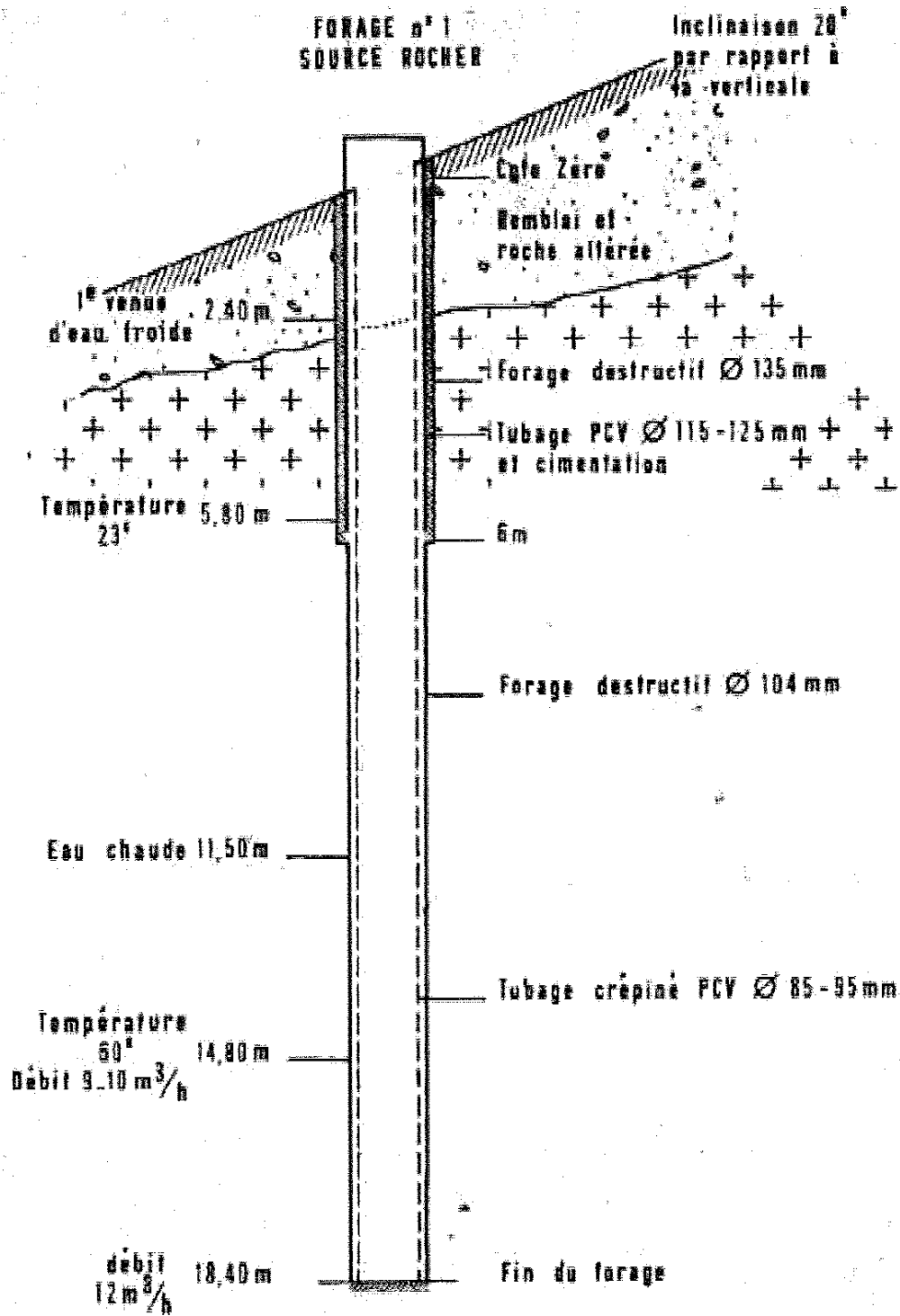
Annexe 2 : Plan de localisation des périmètres sanitaires d'émergence

Annexe 3 : Plan de localisation du périmètre de vigilance

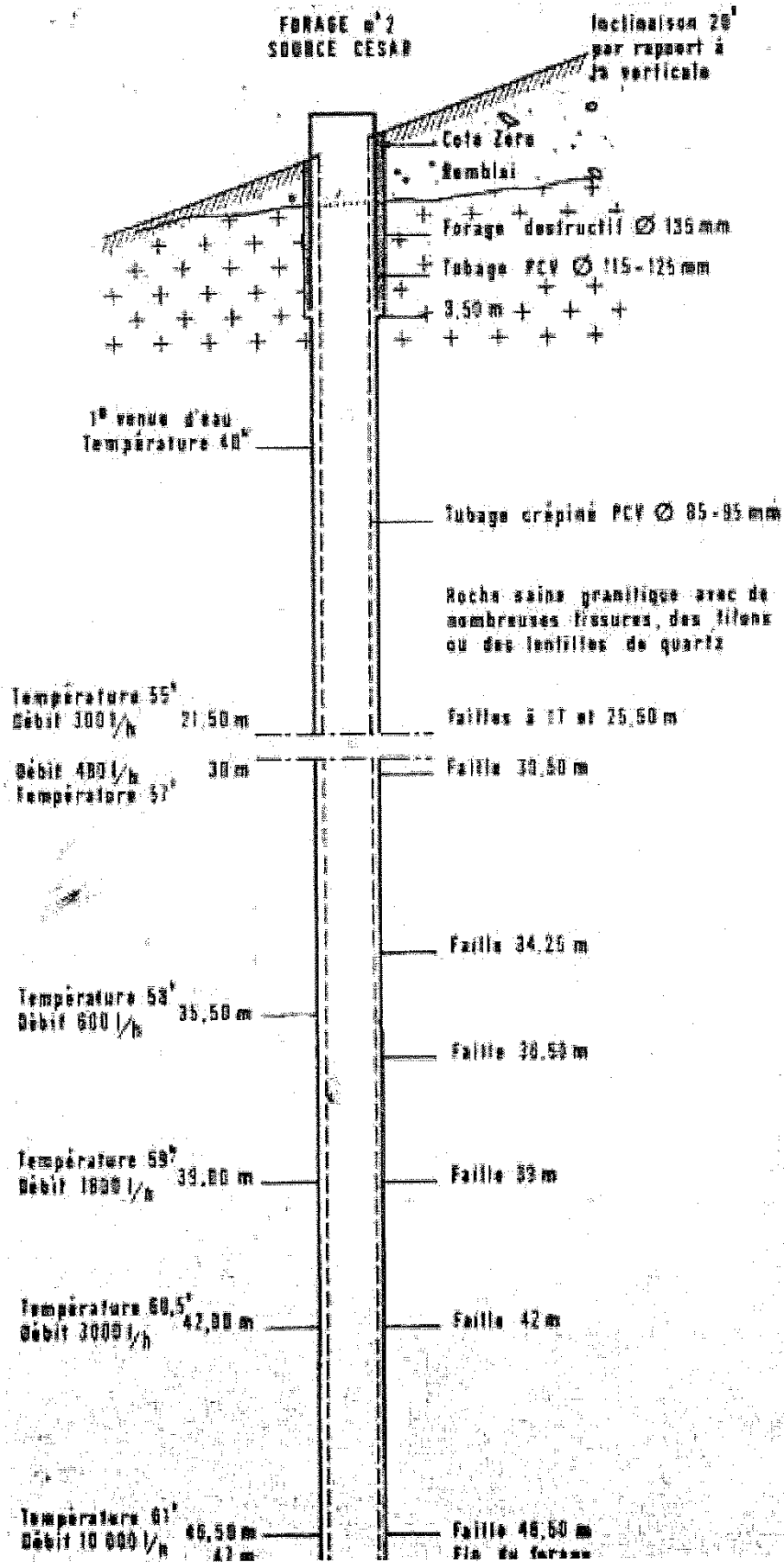
Annexe 4 : Caractéristiques de l'eau minérale naturelle

Annexe 5 : Installations de distribution de l'eau minérale naturelle dans l'établissement thermal

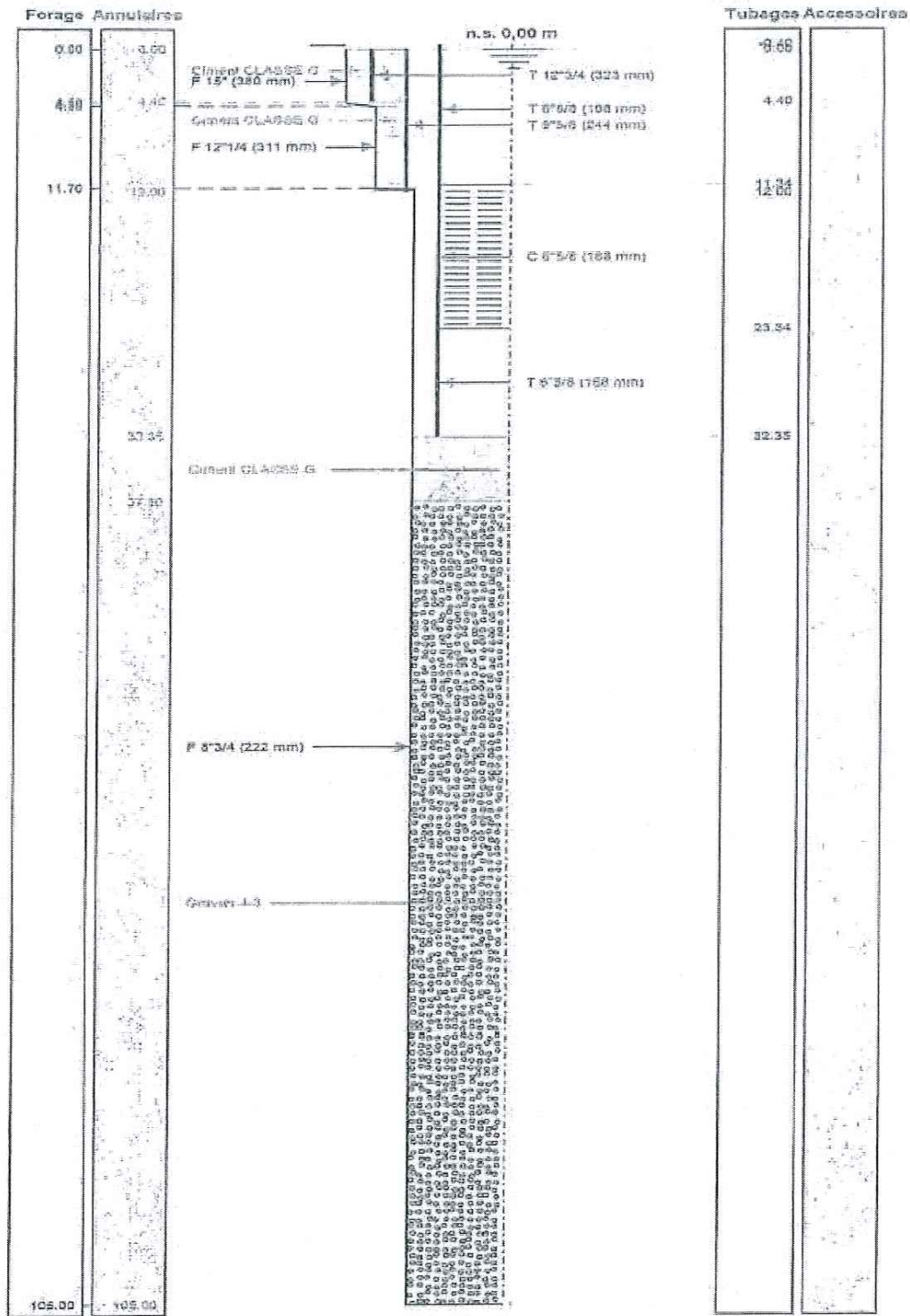
Annexe 1 : Coupe technique des forages F1/Rocher, F2/César et F5



Coupe technique du forage F1/Rocher (indice BSS – 06434X0003/F1)



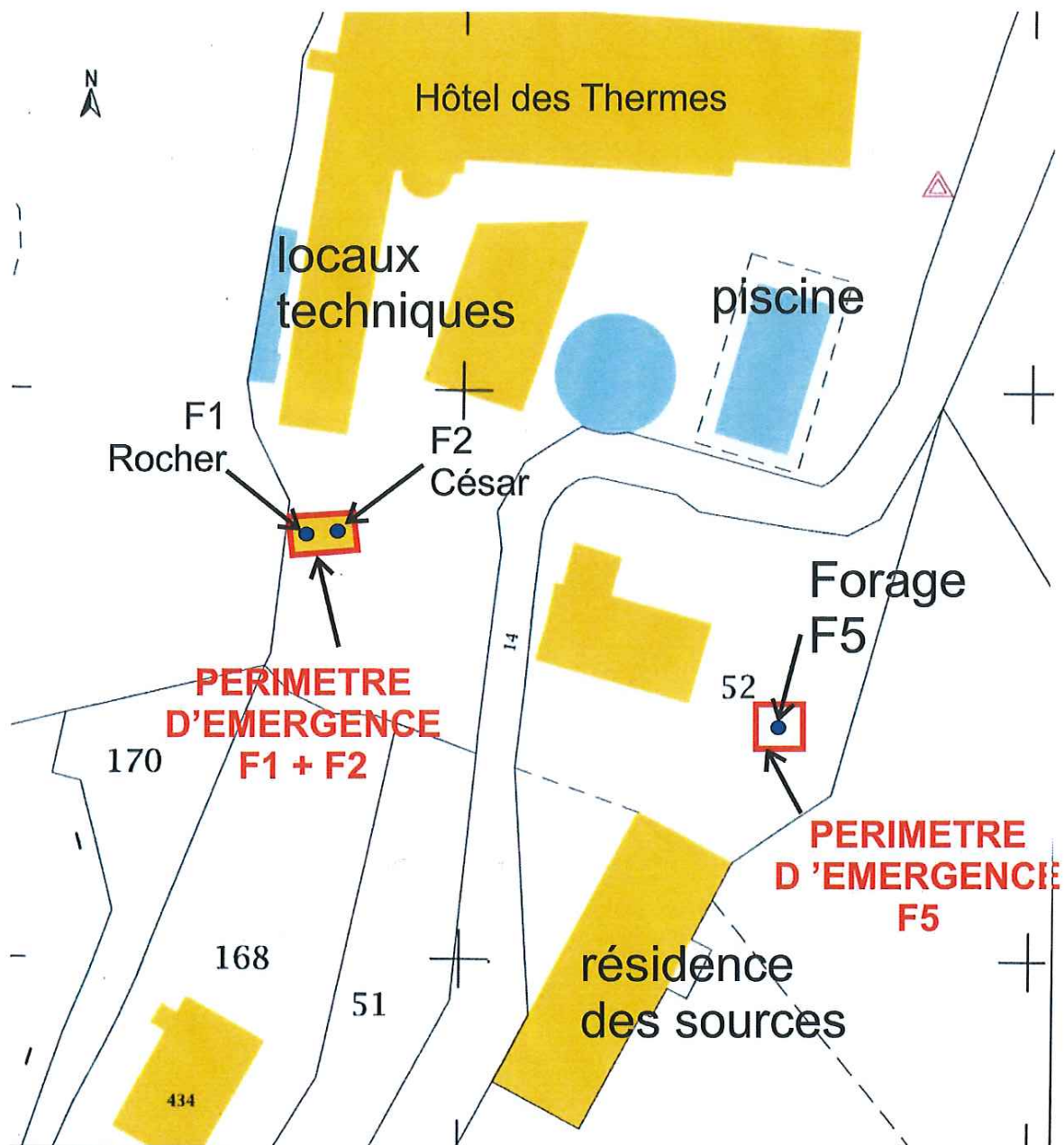
Coupe technique de F2/César (indice BSS – 06434X0004/F2)



Coupe technique du forage F5 (indice BSS – 06434X0343/F5)

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUEREX, le 24 JUL. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Olivier MAUREL

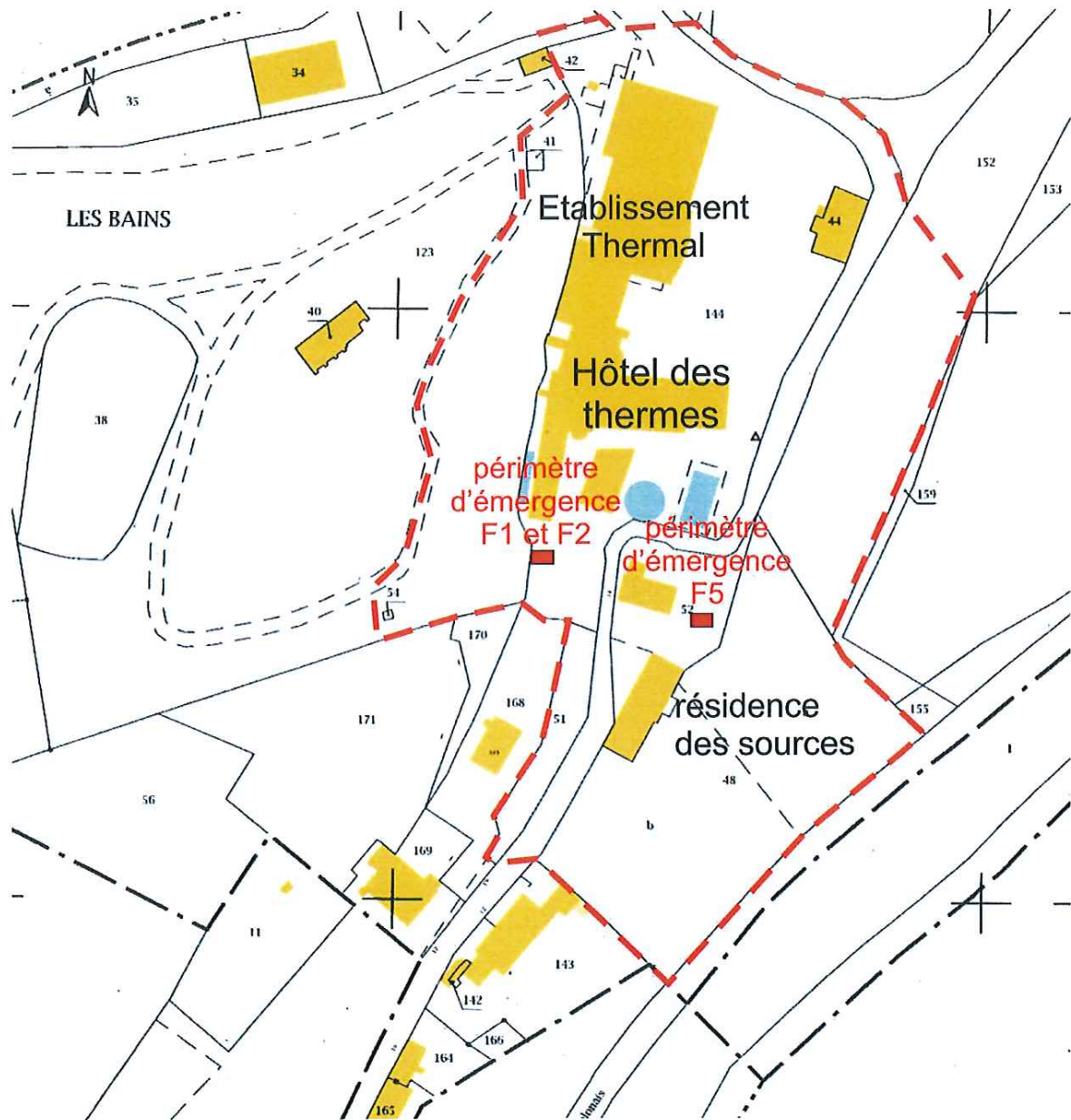
Annexe 2 : Plan de localisation des périmètres sanitaires d'urgences



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 24 JUIL. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Annexe 3 : Plan de localisation du périmètre de vigilance



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 24 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Annexe 4 : Caractéristiques de l'eau minérale naturelle des forages « F1/Rocher », « F2/César » et « F5 »

Paramètres	F1/Rocher	F2/César	F5
Température de l'eau	59,0	55,9	47,5
pH	6,85	6,85	6,90
Conductivité à 25°C (µS/cm)	2010	2010	2050
Analyses microbiologiques et parasitologiques			
Microorganismes aérobies à 36°C (UFC/mL)	1	<1	1
Microorganismes aérobies à 22°C (UFC/mL)	<1	<1	<1
Bactéries coliformes à 36°C (UFC/250 mL)	<1	<1	<1
Escherichia coli (UFC/250 mL)	<1	<1	<1
Entérocoques (streptocoques fécaux) (UFC 250 mL)	<1	<1	<1
Anaérobies sulfite-réducteurs (spores) (UFC/ 50 mL)	<1	<1	<1
Pseudomonas aeruginosa (UFC/250 mL)	<1	<1	<1
Legionella spp (UFC/L)	<250	<250	<10
dont Legionella pneumophila (UFC/L)	<250	<250	<10
Oocystes de Cryptosporidium (/100 L)	Absence	Absence	Absence
Kystes de Giardia (/100 L)	Absence	Absence	Absence
Caractéristiques organoleptiques			
Odeur	Néant	Néant	Hydrogène sulfuré
Saveur	Néant	Néant	Hydrogène sulfuré
Couleur	0	0	0
Turbidité	<0,10	<0,10	0,16
Analyses physico-chimiques			
Indice hydrocarbures : C10 - C40 (mg/L)	<0,1	<0,1	<0,1
TA (Titre alcalimétrique) (°F)	0	0	0
TAC (Titre alcalimétrique complet) (°F)	28,80	28,55	28,80
Carbone organique total (COT) (mg/L C)	<0,2	<0,2	<0,2
Tensioactifs anioniques (mg/L LS)	<0,05	<0,05	<0,05
Indice phénol (mg/L)	<0,010	<0,010	<0,010
Résidu sec à 180°C (mg/L)	1288	1344	1336
Résidu sec à 260°C (mg/L)	1165	1338	1347
Fluorures (mg/L F-)	8,5	8,5	7,75
Bromures (mg/L Br-)	<1	<1	<0,05
Cyanures totaux (mg/L CN-)	<0,010	<0,010	<0,010
H2S (mg/L H2S)	0,24	0,22	0,22
Cations			
Ammonium (mg/L NH4+)	0,55	0,56	0,45
Calcium dissous (mg/L Ca2+)	32,5	35,6	37,5
Magnésium dissous (mg/L Mg2+)	1,39	1,52	1,77
Sodium dissous (mg/L Na+)	383,1	371,2	409,3
Potassium dissous (mg/L K+)	17,9	20,1	17,4
Anions			
Chlorures (mg/L Cl-)	109	109	102
Sulfates (mg/L SO42-)	518	516	510

Paramètres	F1/Rocher	F2/César	F5
Nitrates (mg/L NO ₃ -)	<1	<1	<0,5
Nitrites (mg/L NO ₂ -)	<0,02	<0,02	<0,02
Orthophosphates (mg/L PO ₄ ³⁻)	0,26	0,26	0,29
Silicates dissous (mg/L SiO ₂)	122	124	120,6
Métaux			
Aluminium total (mg/L Al)	<0,010	<0,010	<0,010
Arsenic total (mg/L As)	0,01	0,01	0,009
Chrome total (mg/L Cr)	<0,005	<0,005	<0,005
Baryum total (mg/L Ba)	0,028	0,026	0,025
Fer total (mg/L Fe)	<0,010	<0,010	<0,010
Manganèse total (mg/L Mn)	0,228	0,216	0,236
Uranium total (mg/L U)	<0,010	<0,010	<0,010
Bore total (mg/L B)	1,33	1,33	1,37
Antimoine total (mg/L Sb)	0,001	<0,001	<0,001
Cadmium total (mg/L Cd)	<0,001	<0,001	<0,001
Cuivre total (mg/L Cu)	<0,010	<0,010	<0,010
Sélénium total (mg/L Se)	<0,002	<0,002	<0,002
Zinc total (mg/L Zn)	<0,010	<0,010	<0,010
Nickel total (mg/L Ni)	<0,005	<0,005	<0,005
Plomb total (mg/L Pb)	<0,002	<0,002	<0,002
Beryllium total (mg/L Be)	<0,005	<0,005	<0,005
Lithium total (mg/L Li)	1,98	2,01	2,08
Strontium total (mg/L Sr)	1,14	1,16	1,2
Mercure total (mg/L Hg)	<0,01	<0,01	<0,01
Iode (mg/L I)	<1,0	<1,0	<1,0
Composés organiques volatils			
BTEX			
Benzène (µg/L)	<0,5	<0,5	<0,5
Toluène (µg/L)	<1	<1	<1
Ethylbenzène (µg/L)	<0,5	<0,5	<0,5
Xylènes (m + p) en µg/L	<1	<1	<1
Xylènes ortho (µg/L)	<0,5	<0,5	<0,5
Xylènes (o + m + p) en µg/L	<1,5	<1,5	<1,5
Solvants organohalogénés			
1,2-dichloroéthane (µg/L)	<0,50	<0,50	<0,50
1,2-dichloropropane (µg/L)	<0,50	<0,50	<0,50
Bromoforme (µg/L)	<0,50	<0,50	<0,50
Chloroforme (µg/L)	<0,50	<0,50	<0,50
Chlorure de vinyle (µg/L)	<0,50	<0,50	<0,50
Dibromochlorométhane (µg/L)	<0,50	<0,50	<0,50
Dichlorobromométhane (µg/L)	<0,50	<0,50	<0,50
Tétrachloroéthylène (µg/L)	<0,50	<0,50	<0,50
Trichloroéthylène (µg/L)	<0,50	<0,50	<0,50

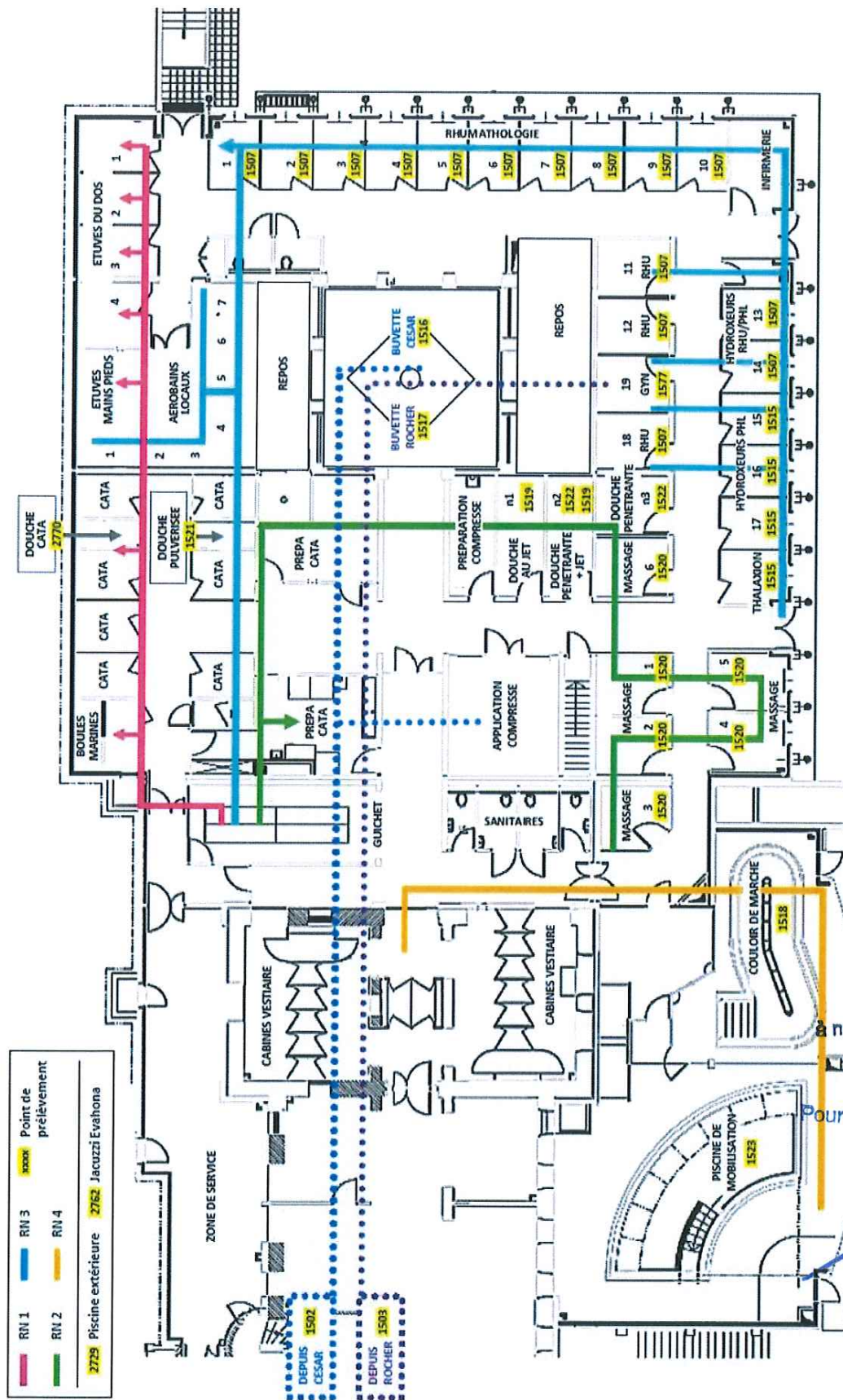
Paramètres	F1/Rocher	F2/César	F5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques			
Benzo (b) fluoranthène (ng/L)	<10	<10	<10
Benzo (k) fluoranthène (ng/L)	<10	<10	<10
Benzo (a) pyrène (ng/L)	<10	<10	<10
Benzo (ghi) pérylène (ng/L)	<10	<10	<10
Indéno (1,2,3 cd) pyrène (ng/L)	<10	<10	<10
Fluoranthène (ng/L)	<10	<10	<10
Pesticides			
Somme des pesticides identifiés (ng/L)	<500	<500	<500
Composés divers			
Acrylamide (µg/L)	<0,1	<0,1	<0,1
Epichlorhydrine (µg/L)	<0,10	<0,10	<0,10
Radioactivité			
Plomb 210 (Bq/L)	<0,0848	<0,0945	0,0138
Radium 226 (Bq/L)	0,34	0,29	0,215
Radium 228 (Bq/L)	0,240	0,151	0,056
Polonium 210 (Bq/L)	0,0056	0,0045	0,0030
Uranium 234 (Bq/L)	<0,0077	<0,0091	0,00069
Uranium 238 (Bq/L)	<0,0077	<0,0091	<0,0006
Tritium (Bq/L)	<8	<8	<8
Dose indicative de radioactivité (mSv/an)	0,196	0,139	0,082

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 24 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Annexe 5 : Plan des réseaux de distribution de l'eau minérale naturelle dans l'établissement thermal



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 24 JUIL. 2018
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-24-003

Arrêté portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et des Associations Intercommunales de Chasse Agréées (AICA) du département de la Creuse

Arrêté n°

portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et des Associations Intercommunales de Chasse Agréées (AICA) du département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-86 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse lors de la réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis rendu par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique "sanglier" sur l'ensemble du département ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté entre le 27 juin et le 17 juillet 2018 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, ensemble la note du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 19 juillet 2018 qui indique qu'il n'a fait l'objet d'aucune observation au cours de cette période ;

Considérant la nécessité de compléter les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;

Considérant qu'il convient d'exécuter un plan de chasse "cervidés" et un plan de gestion "sanglier" dans les réserves des ACCA et AICA de l'ensemble du département de la Creuse pour assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;

Considérant que la régulation des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts participe au bon équilibre biologique de la faune sauvage dans les réserves des ACCA et AICA de l'ensemble du département de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté complète les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse dont la liste figure en annexe. Il définit les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier". Il précise également les modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble de ces réserves.

Article 2 : Les modalités du tir estival du chevreuil, du daim et du sanglier sont définies conformément aux dispositions suivantes :

- Pour ce qui concerne le tir d'été du chevreuil et du daim : ouverture du premier dimanche de juin jusqu'à l'ouverture générale, uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse mentionnant au moins une attribution de tir d'été pour une des deux espèces concernées, chasse tous les jours à l'affût et à l'approche du brocard et du daim (bracelet indifférencié), seul et sans chien. Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

- Pour ce qui concerne le tir d'été du sanglier : ouverture du premier dimanche de juin jusqu'à l'ouverture anticipée intervenant le premier samedi à compter du 15 août, uniquement pour les attributaires d'un plan de

gestion pour les animaux de plus de 50 kg (tir libre pour les sangliers de moins de 50 kg), chasse tous les jours à l'affût et à l'approche, sans chien et sans rabat. Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

Article 3 : La chasse du sanglier (quel que soit son poids) est autorisée en battue du premier samedi à compter du 15 août à la clôture générale de l'espèce, y compris en temps de neige, sous la responsabilité des présidents des ACCA et AICA ou de leurs délégués, uniquement pour les attributaires d'un plan de gestion pour les animaux de plus de 50 kg (tir libre pour les sangliers de moins de 50 kg), à raison de six week-ends sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA et AICA auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, au plus tard le vendredi avant 15 heures.

Un compte rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse.

Le tir du renard en réserve est autorisé jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 : De l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, y compris en temps de neige, la chasse au chevreuil, cerf et daim pourra, sur demande écrite, conjointe et motivée des présidents des ACCA et AICA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou de leurs représentants, être autorisée en battue par arrêté préfectoral. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Article 5 : Les modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves sont les suivantes :

- la fouine (*Martes foina*) et la martre (*Martes martes*) peuvent être détruites à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante ;

- le renard (*Vulpes vulpes*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et par déterrage, avec ou sans chien, entre la date de clôture générale et le 31 mai au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète ;

- la corneille noire (*Corvus corone corone*) peut être détruite à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir dans les nids de corneilles noires est interdit ;

- le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent être détruits à tir et par déterrage, avec ou sans chien, toute l'année sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, les autorisations individuelles peuvent être délivrées à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir, déterrage du renard, de la fouine et de la martre sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse et M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office national de la

chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 24 juillet 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET CEDEX) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 - Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-17-001

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2018-2019 dans le département de la Creuse

ARRÊTÉ n° **du**
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019
dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

VU l'article R.422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « faisan » sur le territoire de l'ACCA de SAINT-LAURENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de JANAILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de BOSMOREAU LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de SAINT-PRIEST LA FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS, commune de JOUILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de LE CHAUCHET ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique pour la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE DE FURSAC, SAINT-MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE DE FURSAC et SAINT-PRIEST LA FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE LE GUÉRÉTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-25-002 du 25 mai 2018 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-25-003 du 25 mai 2018 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-31-003 du 31 mai 2018 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2018-2019 ;

VU l'avis de la CDCFS du 25 avril 2018 ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté, du 8 juin 2018 au 2 juillet 2018, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, ensemble le rapport de synthèse établi à l'issue de ladite consultation ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 9 septembre 2018 à 8 heures au jeudi 28 février 2019 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	06.01.2019 au soir	. À l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	28.02.2019	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	23.09.2018 à 8 heures	09.12.2018 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT PIERRE DE FURSAC et SAINT PRIEST LA FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.
	30.09.2018 à 8 heures	16.12.2018 au soir	. Ces dates spécifiques concernent le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de LA SOUTERRAINE dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
- Lapin	Ouverture générale	06.01.2019 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de LE CHAUCHET, JANAILLAT, BOSMOREAU LES MINES et SAINT PRIEST LA FEUILLE ainsi que les propriétés reconnues en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS sur le territoire de la commune de JOUILLAT et de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES.
- Faisan	Ouverture générale	06.01.2019 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoire des ACCA de SAINT LAURENT et SAINT-SULPICE LE GUERETOIS sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué. . Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	03.06.2018 à 8 heures	24.02.2019	. Du 03.06.2018 au 14.08.2018 tous les jours à l'affût ou à l'approche,

sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018.

- . Du 15.08.2018 au 08.09.2018, chasse autorisée les samedis et dimanches.
- . Du 09.09.2018 au 24.02.2019, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

. À partir du 15.08.2018 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement.

- . Du 03.06.2018 au 08.09.2018, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves.
- . Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet- En cas de dépassement, prévenir sans délai les services de l'ONCFS. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Déclaration de tous les sangliers par fiche contrôle à la Fédération des Chasseurs dans les 48 heures suivant le prélèvement. Réunions d'attribution en mai et novembre.
- . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim et mouflon soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 25 mai 2018 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de gestion sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. La couleur orange est recommandée.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse ou du plan de gestion sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre si possible un indice cynégétique pour quelques espèces, et de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : Le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou bien que la topographie du terrain le permet. Mais dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé.

De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

Sont par ailleurs expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	03.06.2018 à 8 heures	24.02.2019 au soir	. Du 03.06.2018 au 08.09.2018, chasse, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018. . Du 03.06.2018 au 08.09.2018, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves. . Du 09.09.2018 au 24.02.2019, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés (pour le daim). . Du 09.09.2018 au 24.02.2019, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés (pour le chevreuil).
- Cerf	20.10.2018 à 8 heures	24.02.2019 au soir	. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE			
- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels		
- Alouette des champs	-	-	
- Bécasse des bois	-	-	
			Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2019. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).
- Pigeon ramier	-	-	
- Pigeon biset	-	-	
- Pigeon colombin	-	-	
- Tourterelle turque	-	-	
- Grive draine	-	-	
- Grive litorne	-	-	
- Grive mauvis	-	-	
- Grive musicienne	-	-	
- Bécassine et bécasse des bois	-	-	
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-	
CHASSE A COURRE	15.09.2018 à 8 heures	31.03.2019 au soir	
CHASSE VENERIE SOUS TERRE (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2018 à 8 heures	15.01.2019 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2019 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2019-2020.

ARTICLE 3 - Modalités de tir.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le tir des marçassins « en livrée » et des laies suitées de marçassins « en livrée » est autorisé.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard ;

L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse.

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2** ;
- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2** ;
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite (extrait de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 n°23-2018-05-25-003).

Toutefois, du 15 août 2018, date de l'ouverture anticipée du sanglier, à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, à raison de six week-ends, en battue - sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures. Un compte rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération des Chasseurs de la Creuse.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis**, à l'exception du mardi 25 décembre 2018 et du mardi 01 janvier 2019. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Creuse et M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 juillet 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Annexe
à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Creuse

Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun
sera ouverte du 30 septembre 2018 à 8 heures au 16 décembre 2018 au soir

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIERE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUE
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- FURSAC
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

à Guéret, le 17 juillet 2018

La Préfète,
Signé : Magali DEBATTE